

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des bibliothèques**

**Diplôme de Conservateur
de Bibliothèque**

MEMOIRE D'ETUDE

**Bibliothèque et bibliothécaires
de la Cour de cassation**

histoires parallèles, histoire convergente

Brigitte MISSONNIER
sous la direction de Dominique Varry
et Dominique Bougé-Grandon

**Ecole Nationale Supérieure des
Sciences de l'Information et des
Bibliothèques**

1992

**Ecole Nationale Supérieure
des Sciences de l'Information
et des bibliothèques**



**Diplôme de Conservateur
de Bibliothèque**

MEMOIRE D'ETUDE

**Bibliothèque et bibliothécaires
de la Cour de cassation**

histoires parallèles, histoire convergente

Brigitte MISSONNIER
sous la direction de Dominique Varry
et Dominique Bougé-Grandon

**Ecole Nationale Supérieure des
Sciences de l'Information et des
Bibliothèques**

stage de 12 semaines effectué à
la bibliothèque de la Cour de cassation
sous la direction de Annick Tillier.

1992

1992
DCB
65

Bibliothèque et bibliothécaires de la Cour de cassation

histoires parallèles, histoire convergente

Brigitte MISSONNIER

RESUME : installée dans les locaux du Palais de justice de Paris, la bibliothèque de la Cour de cassation est au service d'un grand corps de l'Etat qui lui confère toute sa spécificité. Elle a été constituée dès 1797 par des collections issues des dépôts littéraires, en particulier par celles de la bibliothèque des Avocats au Parlement de Paris. Partiellement détruite dans l'incendie du Palais de justice en 1871, elle a néanmoins préservé un fonds de livres anciens rares et précieux ; leur conservation et leur communication fait partie de ses objectifs prioritaires, au même titre que l'accroissement de ses collections et que sa nécessaire adaptation aux techniques documentaires contemporaines. Les bibliothécaires qui se sont succédés depuis l'origine ont participé à la continuité de l'établissement et préparé, chacun selon sa mesure, les mutations de l'avenir.

DESCRIPTEURS : administration publique, bibliothèque, bibliothèque spécialisée, bibliothécaire, Cour de cassation, histoire, Paris.

ABSTRACT : located inside the Law Courts in Paris, the library of the Supreme Court of Appeal is one of the highest State Department's service ; such a position explains all its specificity. It has been formed since 1797 from collections issued from revolutionary confiscations, more particularly from the seizures operated in the barristers library of the High Judicial Court in Paris. Partially burnt down during the fire of the Law Courts in 1871, the library, nevertheless, kept preserved a collection of rare, old and precious books. To conserve and communicate those documents are one of its primary objectives as well as to increase its collections and finally, adopt updated documentary techniques. The librarians who followed one another, contributed to the continuation of the establishment and prepared, each in his own way, to the changes for the future.

KEYWORDS : civil service, history, librarian, library, Paris, special library, Supreme Court of Appeal

*Ma profonde gratitude va à Annick Tillier,
conservateur de la bibliothèque de la
Cour de cassation
pour son accueil, son aide précieuse et sa constante
disponibilité tout au long de mon stage.*

*Je remercie également Mademoiselle Bossuat et
Mademoiselle Morin, conservateurs en chef honoraires
pour toute l'aide qu'elles m'ont apportée.*

Plan.

Introduction.

1ère partie. La bibliothèque à travers l'histoire.

I. Des origines à 1871.

1. Acte de création et premiers responsables.

2. Les collections.

a. Bibliothèque des avocats et dépôts littéraires.

b. Contenu des fonds et accroissements.

c. Polémiques avec l'Ordre des avocats.

3. Les locaux.

II. De 1871 à nos jours.

1. Les aléas de l'histoire.

2. Les collections.

a. Fin du litige avec l'Ordre des avocats.

b. Politique d'achat et accroissements.

3. Les locaux.

2ème partie. Administration.

I. Organisation administrative.

1. Les débuts.

2. Evolution administrative.

II. Le personnel.

1. Le conservateur.

- a. Nomination.
 - b. Salaire et avantages.
 - c. Devoirs.
2. **Autres personnels.**

3ème partie. Les bibliothécaires dans l'institution.

I. Réalité et image.

II. 1796-1829. Les pionniers.

- 1. **Premiers responsables.**
- 2. **Bibliothécaires.**
 - a. Malherbe.
 - b. Lebreton.

III. 1829-1967. Les continuateurs.

- 1. **Denevers.**
- 2. **Rogron.**
- 3. **Gallien.**
- 4. **Richou.**
- 5. **Gébelin.**
- 6. **Cazelles.**

Conclusion.

Bibliographie.

Annexes.

Introduction.

L'histoire de la bibliothèque de la Cour de cassation ne peut être dissociée de celle de l'institution à laquelle elle appartient. Créée quelques années à peine après la Cour de cassation, et empreinte des traces de son passé, elle en constitue la mémoire par la richesse de ses collections, et la longue tradition issue de presque deux siècles de fréquentation.

Etabli par une loi révolutionnaire du 27 novembre 1790, le Tribunal de cassation est devenu Cour de cassation par senatus consulte du 28 floréal an 12 (28 mai 1804). Sa lointaine origine remonte au Conseil du Roi, dont une des sections, le Conseil des parties exerçait des fonctions de contrôle de l'activité judiciaire.

La Cour de cassation a célébré son bicentenaire en 1990 avec tous les fastes dûs à la solennité de l'événement. L'organisation d'une exposition, de colloques, la publication du catalogue de l'exposition, du livre jubilaire ont contribué à éclairer l'histoire et les missions de cette haute juridiction que d'aucuns se plaisent à appeler "la sentinelle du droit".

De nombreuses réformes ont en effet modifié le fonctionnement initial de la Cour et lui ont donné sa physionomie actuelle. Ses missions sont clairement définies. Elle ne constitue pas un troisième degré de juridiction et il ne lui appartient pas de rejuger un procès déjà traité par les juridictions du fond. Elle exerce un double contrôle :

- un contrôle normatif sur l'application de la règle de droit par l'ensemble des juridictions. Elle vise à une interprétation uniforme de la loi et peut casser tout jugement qui ne serait pas conforme au droit, ou entaché d'un vice de forme.
- un contrôle disciplinaire sur les décisions du juge du fond : elle recherchera si le juge a bien tiré des faits des déductions conformes à la règle de droit.

Près de cent soixante-dix magistrats travaillent actuellement à la Cour de cassation. Le siège, sous l'autorité du Premier président comprend six présidents de chambre, quatre-vingt-quatre conseillers, trente-six conseillers référendaires, et seize magistrats du service de Documentation et d'Etudes. Le parquet, sous l'autorité du Procureur général comprend un premier avocat général et vingt-deux avocats généraux. Le Premier président et le Procureur général sont assistés chacun d'un secrétariat général composé de trois magistrats. Le Bureau qui règle la vie de la Cour rassemble le Premier président, les présidents de chambre, le Procureur général, le premier avocat général et le greffier en chef.

La Cour de cassation compte six chambres qui examinent les pourvois relevant de leurs compétences respectives : cinq chambre civiles, (dont une Chambre sociale créée en 1938 et une Chambre commerciale créée en 1947), et une Chambre criminelle. La Chambre des requêtes chargée d'examiner et de sélectionner les dossiers a été supprimée en 1947.

La Cour de cassation dispose en outre d'un personnel administratif au nombre de deux cent vingt fonctionnaires et agents. Parmi les services administratifs, on compte le greffe des pourvois, le greffe criminel et le greffe des arrêts ; le service financier ; le secrétariat du Bureau d'aide juridictionnelle ; le secrétariat de la Commission nationale d'indemnisation en matière de détention provisoire.

Le fichier central de jurisprudence créé en 1947, et devenu en 1956 le service de Documentation et d'Etudes est composé de jeunes magistrats (auditeurs à la cour), et de fonctionnaires. Il oriente les dossiers vers les chambres. Il est chargé de la tenue du fichier central contenant le sommaire des décisions rendues par la Cour, alimente la base de données Juridial et publie les bulletins des arrêts de la Cour.

La bibliothèque, quant à elle, a été conçue et organisée en fonction des besoins des magistrats et des fonctionnaires de la Cour. Elle s'adresse donc à un public bien déterminé, mais accueille aussi les lecteurs extérieurs, en particulier les historiens du livre et les historiens du droit qui souhaitent mener des recherches sur le fonds ancien.

Ce fonds ancien qui regroupe près de 8000 ouvrages antérieurs au 19ème siècle constitue un ensemble tout-à-fait remarquable, mais il est mal connu. Maltraité au cours des siècles par l'incendie de 1871, les déménagements intempestifs, les stockages périlleux, il fait l'objet actuellement d'un inventaire et d'un catalogage systématiques.

Pour compléter les travaux publiés au moment du bicentenaire de la Cour de cassation, le conservateur de la bibliothèque, contacté au cours de l'année 1991, m'a proposé de mener une recherche sur l'histoire de la bibliothèque, en privilégiant la période de sa création, qui pourrait servir d'introduction à une étude sur le fonds ancien.

Ce travail impliquait la consultation de nombreuses archives, mais une de ses difficultés résidait dans la dispersion et la disparition de certaines d'entre elles.

Ma première démarche a été de dépouiller les registres conservés au greffe, qui témoignent de la place de la bibliothèque dans la vie de la Cour et qui retracent la genèse de son fonctionnement. Ils consignent les séances des délibérations intérieures des sections réunies, depuis l'origine, ainsi les réunions de la Commission de l'intérieur, et les cérémonies extérieures. Certains de ces registres,

particulièrement ceux qui couvrent la période 1840-1871 ont disparu dans l'incendie de 1871. La bibliothèque quant à elle dispose de quelques registres de comptabilité et de diverses liasses concernant la période de l'entre-deux guerres qui m'ont été utiles.

Les autres archives de la Cour ne sont pas toutes consultables : celles relatives aux bâtiments¹, aux travaux, et à des aspects historiques et administratifs sont essentiellement conservées aux Archives Nationales. Au service des archives du Ministère de la Justice, j'ai eu accès à la série consacrée au fonctionnement de la Cour de cassation. Je n'ai pas eu accès aux registres de la Cour qui sont stockés sous la responsabilité du Ministère de la Justice dans une prison désaffectée à Yvetot, et dont l'inventaire n'est pas établi.

Un document essentiel pour l'histoire des collections est le manuscrit 6507, consacré à la bibliothèque du Tribunal de cassation, qui constitue le tome 21 des *Archives des dépôts littéraires* déposées à la bibliothèque de l'Arsenal. J'ai pu l'examiner et en extraire les informations intéressantes pour mon étude.

La bibliothèque de la Cour de cassation ayant bénéficié des collections confisquées à l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris, les documents concernant les différents événements survenus entre l'Ordre des avocats et la Cour de cassation à la suite de cette confiscation m'ont été communiqués par l'archiviste de l'Ordre.²

J'ai poursuivi ma recherche en consultant des sources imprimées dans plusieurs bibliothèques :

- . pour l'aspect administratif et réglementaire, essentiellement à la bibliothèque de la Cour de cassation, puis à la bibliothèque de la Cour d'appel et à la bibliothèque de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

- . pour l'aspect historique, dans d'autres bibliothèques parisiennes : Bibliothèque Nationale, Bibliothèque Historique de la Ville de Paris, Bibliothèque Mazarine.

De ces sources se dégagent plusieurs orientations possibles de mon travail. L'histoire de la bibliothèque s'est articulée autour de deux événements majeurs : sa fondation et la constitution de ses collections, et l'incendie de 1871 qui les a partiellement détruites. D'autre part les informations relatives à la gestion et à l'administration de l'établissement révélaient un type de fonctionnement propre à l'institution, et, pour le personnel, des conditions d'exercice particulières. Enfin, la documentation recueillie donnait un éclairage sur les bibliothécaires qui se sont succédés dans l'établissement.

¹ Jean-Pierre Roze, ancien conservateur de la bibliothèque, a exploité ces documents dans ses travaux sur l'architecture et la décoration de la Cour de cassation.

² Actuellement Ordre des avocats à la Cour d'appel.

C'est pourquoi j'ai choisi de construire mon mémoire à partir de ces trois aspects, le plus riche en renseignements étant l'aspect historique qui en occupera une partie importante. Mais les aspects administratifs, matériels et humains ne pouvaient être séparés de l'histoire de la Cour, et c'est leur synthèse qui pourra éclairer la singularité des rapports entre cette institution unique et sa bibliothèque.

1ère partie . La bibliothèque à travers l'histoire :

I. Des origines à 1871.

1. Acte de création et premiers responsables.

C'est au fil des pages du registre des délibérations intérieures des sections réunies du Tribunal de cassation que l'on peut suivre les différentes étapes de la création de la bibliothèque qui ne s'est constituée que progressivement. Pendant les premières années, les magistrats du Tribunal de cassation n'ont disposé d'aucune documentation de jurisprudence ou de doctrine propre à les aider dans la rédaction de leurs arrêts. Ce n'est qu'en 1796, grâce à l'initiative de Merlin³, alors Ministre de la Justice, que le Tribunal va enfin pouvoir se doter d'une bibliothèque.

Lors de son deuxième passage au Ministère de la Justice en l'an 4 (1796), Merlin, convaincu de la nécessité d'établir une bibliothèque au Tribunal de cassation, parvient à en faire accepter le principe par le Directoire exécutif. Dans une lettre du 21 thermidor (8 août), adressée aux membres du Tribunal de cassation, il expose l'état de ce projet :

" J'ay représenté au Directoire exécutif la proposition que j'avais faite pendant mon premier ministère de la justice, d'établir au palais une Bibliothèque pour l'usage du tribunal de Cassation et des autres tribunaux qui siègent dans la même enceinte.

Le Directoire exécutif l'a adopté avec l'empressement qu'il est si naturel d'attendre de lui pour tout ce qui peut contribuer à faciliter aux magistrats l'exercice des fonctions qu'ils remplissent avec un zèle égal à leur importance et il m'a chargé de me concerter avec le Ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution."

Le principe d'une bibliothèque étant acquis, il reste à en définir les modalités d'exécution. C'est pourquoi Merlin demande aux magistrats d'examiner un certain nombre de questions pratiques: *:"1°. S'il existe à proximité du tribunal de Cassation un local propre à recevoir une bibliothèque.*

³ Philippe Antoine Merlin, dit Merlin de Douai, 1754-1838. Député à l'Assemblée Constituante, membre de la Convention, puis du Comité de salut public (1794), Ministre de la Justice (1795 et 1796), membre (1797), puis président du Directoire (1799). Il devint commissaire du gouvernement (procureur général) à la Cour de cassation de 1801 à 1814 et conseiller d'Etat en 1806. Destitué en 1814, puis proscrit en 1815, il revint en France en 1830.

2°. Si parmi les citoyens employés auprès de ce tribunal et salariés par la république, il s'en trouverait quelques uns qui eussent les qualités propres à former un bibliothécaire et qui pussent remplir la fonction sans grever le trésor public d'un nouveau traitement.

Ce dernier point est essentiel pour hâter l'établissement de la bibliothèque car s'il faut salarier un bibliothécaire, un décret du corps législatif devient indispensable et ce décret peut être fort long à obtenir.

Si la Bibliothèque des avocats existait encore et avait encore son Bibliothécaire, il ne s'agirait que de la transférer au palais de justice, mais je crois qu'elle est supprimée depuis longtemps. S'il en était autrement, je vous prierais de m'en faire part.

Je réclame au surplus toutes les idées que vous et vos collègues pouvez avoir conçues sur les moyens de former le plus tôt possible un établissement, dont je sais comme vous l'urgente nécessité."

Dans un premier temps, l'urgence est donc de trouver un local et un bibliothécaire, tout en épargnant les deniers de l'Etat. Sur ces points Merlin s'en remet aux membres du Tribunal qui, dans sa séance du 23 thermidor (10 août 1796) examine la lettre du ministre et désigne six commissaires chargés de préparer une première ébauche de la bibliothèque.⁴

Le 25 fructidor an 4 (11 septembre 1796), sept personnes sont déléguées "à l'effet de faire les démarches convenables pour obtenir le prompt établissement de la bibliothèque" : Baille, Barris, Battant Pommerol, Chabroud et Seignette, adjoints à Vernier et Riols déjà nommés.

D'autres membres du Tribunal, se verront désignés dans les années suivantes et participeront aux premiers choix de livres :

- "les citoyens Pépin, Saint-Martin, Delaunay et Moreau" adjoints "aux citoyens Seignette et Wicka", le 15 vendémiaire an 6 (26 septembre 1797).

- "le citoyen Abrial", le 15 pluviôse an 6 (3 février 1798).

- "le citoyen Bolot à la place du citoyen Saint-Martin ci-devant membre du Tribunal", le 5 prairial an 6 (24 mai 1798).

- "les citoyens Zangiacomini et Minier", le 25 floréal an 8 (15 mai 1800). Zangiacomini deviendra le premier directeur de la bibliothèque.⁵

Les premiers bibliothécaires, Malherbe⁶ puis Lebreton⁷, seront ensuite recrutés.

⁴ Annexe 1.

⁵ 15 messidor an 8 (4 juillet 1800). Cf 2ème partie, I, 1, et 3ème partie, II, 1.

⁶ 5 thermidor an 8 (24 juillet 1800). Cf 2ème partie, I, 1.

⁷ 25 fructidor an 8 (12 septembre 1800). Cour de Cassation. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

2. Les collections.

a. Bibliothèque des avocats et dépôts littéraires.

Les fonds de la bibliothèque vont se constituer par vagues successives, la première étant l'apport de l'ancienne Bibliothèque des avocats au Parlement de Paris.

Elle avait été fondée au début du 18^{ème} siècle par Etienne Gabriau de Riparfonds, lui même avocat au Parlement de Paris. Passionné par le barreau et par les livres, érudit et bibliophile, il légua par son testament du 14 août 1703 l'ensemble des livres qu'il avait rassemblés tout au long de sa vie⁸, au public, sous la responsabilité du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, en assortissant ce legs d'une rente pour l'entretien de la bibliothèque et le développement de ses collections.

Cette bibliothèque, après avoir connu quelques problèmes de locaux, fut finalement installée dans un bâtiment loué dans l'avant-cour de l'archevêché de Paris, et inaugurée solennellement le 5 mai 1708. Tout au long du siècle elle s'accrût de diverses libéralités. A la veille de la Révolution, elle était devenue une importante bibliothèque de droit, mais il est difficile de connaître avec exactitude l'ampleur de ses fonds lors de sa confiscation, bien que la préface de son catalogue imprimé signale 24 000 volumes. Ces chiffres sont contestés par Franklin⁹ qui se réfère aux 10 004 volumes comptabilisés lors du recensement officiel de 1791¹⁰, mais Cresson¹¹ les reprend dans l'article qu'il a consacré en 1881 à la bibliothèque des avocats¹². Dupin¹³ parle de 40 000 volumes, tandis que le Répertoire Dalloz¹⁴ en indique 24 000 en 1788 et 40 000 en 1793¹⁵, chiffres que retiendra le président Baudouin en 1913.¹⁶ Une estimation de 24 000 volumes¹⁷ paraît cependant vraisemblable.

⁸ Il avait acheté notamment les livres de ses confrères Bizot et Levesque. La bibliothèque de la Cour de cassation possède le catalogue de la bibliothèque de Levesque.

⁹ *Les anciennes bibliothèques de Paris*, 1867, t. III.

¹⁰ *Etat des livres des établissements laïcs supprimés dans lesquels M. Ameilhon, commissaire de la Municipalité, a eu ordre de se présenter, et dont le recensement est fait*. Septembre 1791. A.N. M 797.

¹¹ Avocat. Secrétaire de la Conférence des avocats (1848). Bâtonnier de l'Ordre en 1889.

¹² in *"Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à Paris"*, 3^o bulletin annuel, 1881.

¹³ M. Dupin Aîné. *Profession d'avocat*, 1832. André-Marie-Jean-Jacques Dupin, 1783-1865, avocat à Paris en 1800, bâtonnier de l'Ordre des avocats en 1829, Procureur général près la Cour de cassation de 1839 à 1852 et de 1857 à 1865.

¹⁴ *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, 1847, t. VI.

¹⁵ Selon deux sources différentes : la préface du catalogue, et un article du journal *le Droit* du 28 janvier 1836.

¹⁶ Rapport au Garde des Sceaux, 7 mars 1913. A.N. B 2649. Un extrait de ce rapport a été publié dans la *Revue des bibliothèques*, n^o 7-9, juillet-septembre 1913.

La bibliothèque était ouverte au public les mardis et vendredi, de trois heures à six heures en été, et de deux heures à quatre heures en hiver. Tous les mercredis, s'y tenaient des consultations de charité, qui étaient données par six avocats inscrits au tableau de l'Ordre et qui attiraient un grand nombre de leur confrères. On organisait également des conférences hebdomadaires, le samedi, à l'intention des jeunes avocats.

L'Ordre des avocats fut dissous en tant que corporation, par décret du 2 septembre 1790¹⁸, et les 10 004 volumes saisis dans sa bibliothèque, le 1er septembre 1791¹⁹, en présence d'Ameilhon, bibliothécaire de la Municipalité²⁰, furent transférés au dépôt littéraire Louis la Culture.²¹ Par décret du 12 Juillet 1793 ²², une petite partie d'entre eux fut transportée dans la bibliothèque du Comité de législation avant d'aller enrichir en l'an 4 (1796), la bibliothèque du Conseil d'Etat. Le reste fut soigneusement conservé au dépôt littéraire, sous la garde vigilante d'Ameilhon.

C'est par une lettre d'Ameilhon du 24 vendémiaire an 5 (15 octobre 1796) que les commissaires du Tribunal de cassation furent autorisés à examiner les collections de la bibliothèque des avocats :

*"Les personnes qui doivent travailler à la recherche des livres composant la bibliothèque des avocats peuvent venir faire leurs opérations quand elles le voudront. On leur remettra le Catalogue dont elles tireront le parti qu'elles voudront."*²³

Ces commissaires vont travailler plusieurs mois et, par arrêté du 18 pluviôse an 5 (6 février 1797), le Directoire ordonne le transfert des collections dans les locaux du Tribunal de cassation :

" art. 1 : la cy-devant bibliothèque des avocats existante actuellement au dépôt littéraire de la rue Louis la Culture sera transférée au Palais de justice.

art. 2 : elle sera disposée dans celle des salles actuellement occupées par le Tribunal de cassation, qui se trouve disposée de manière à former le dépôt d'une bibliothèque.

art. 3 : elle sera sous la garde d'un ou plusieurs membres du Tribunal de cassation à ce spécialement désignés par une délibération du Tribunal.

¹⁷ Des sondages effectués dans le catalogue donnent un chiffre de 9000 à 10 000 titres.

¹⁸ *Le Moniteur* du 3 septembre.

¹⁹ *Bibliothèque des avocats sise en l'Evêché de Paris. Remise de ladite bibliothèque à M. Ameilhon.* A.N. M 797. Annexe 2. Les disparitions avant saisie étant fréquentes, on peut penser que 14 000 volumes avaient déjà disparus.

²⁰ Hubert-Pascal Ameilhon, 1730-1811, membre du Comité des quatre nations, puis de la Commission des monuments et de la Commission temporaire des arts ; nommé en l'an 5 responsable du dépôt Louis la Culture, puis bibliothécaire de la bibliothèque de l'Arsenal.

²¹ Ancienne église des jésuites de Saint Louis la Culture, rue Saint Antoine ; dépôt ouvert en 1790.

²² *Collection Générale des lois*, t. XV.

²³ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

art. 4 : elle sera ouverte tant aux membres du Tribunal de cassation qu'à ceux des autres tribunaux du département de la Seine.

art. 5 : le présent arrêté ne sera pas imprimé. Le ministre de l'intérieur est chargé de son exécution."²⁴

Le Tribunal autorise les commissaires le 9 ventôse an 5 (27 février 1797)²⁵ à délivrer un reçu des livres qui leur seront remis.

Et c'est le 29 brumaire an 6 (19 novembre 1797) qu'a lieu la remise officielle des ouvrages comme en témoigne le reçu :

"Nous soussignés membres du Tribunal de cassation, commissaires nommés par les délibérations ci-dessus des neuf ventôse an cinq et cinq vendémiaire an six, reconnaissons qu'en conséquence de l'arrêté du Directoire exécutif du dix huit pluviôse an cinq, le citoyen Van Thol, conservateur du dépôt littéraire de la culture Catherine nous a remis la bibliothèque des cy devant avocats, telle qu'elle s'est trouvée exister, plusieurs ouvrages en ayant précédemment été transportés au Comité de Législation ou ailleurs, laquelle bibliothèque s'est trouvée consister en huit mille neuf cent treize volumes, savoir trois mille dix neuf volumes in folio, deux mille quatre vingt deux in 4°, trois mille vingt deux in 8° et in 12. En observant que l'on a compté comme in fol. quelques in 4° qui s'y sont intercalés.

Nous reconnaissons pareillement que le citoyen Van Thol a remis les cartes indicatives des ouvrages, trente deux tableaux ou portraits des jurisconsultes, des cartons contenant des mémoires et un certain nombre de catalogues en feuilles de la même bibliothèque, telle qu'elle existait du temps des cy devant avocats.

Paris le vingt neuf brumaire an 6 de la République.

Signé Dupin, Wicka, Delaunay, Moreau, Seignette."²⁶

Le 27 floréal an 6 (16 mai 1798) sont encore remis au Tribunal 25 volumes complémentaires retrouvés dans les fonds du dépôt littéraire²⁷.

Entre-temps, le Tribunal avait bénéficié de son premier don, fait par le citoyen Lavaux le 15 nivôse an 6 (4 janvier 1798) : *"un exemplaire relié en maroquin rouge d'un ouvrage de sa composition ayant pour titre : Manuel du Tribunal de cassation ou règles de la justice civile, criminelle correctionnelle et de police, dans ses rapports avec l'institution d'un tribunal de cassation par Mr*

²⁴ Bibliothèque de l'Arsenal, ms 6507, fol. 1.

²⁵ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

²⁶ Ars. Ms 6507, fol. 2.

²⁷ Ars. Ms 6507, fol. 2 et 3.

*Lavaux, homme de loi au même Tribunal. Paris, Sauvel et Sagnier an 6 (1797) in 12.*²⁸, et qui est encore conservé à la bibliothèque sous la cote 8535.

La bibliothèque va fonctionner avec ces premiers fonds jusqu'en l'an 8 (1800), date à laquelle elle commencera à les compléter par d'autres prélèvements dans les dépôts littéraires.

Par un courrier du 17 fructidor an 8 (4 septembre 1800), le Ministre de l'Intérieur, Lucien Bonaparte autorise le conservateur du dépôt des Cordeliers²⁹ (Dambreville)³⁰ à mettre les livres demandés par le Tribunal "*sous recepissé à la disposition du commissaire près le Tribunal ou du citoyen Zangiacomì, juge au même Tribunal*"³¹.

Le premier transfert s'effectuera sous la responsabilité de Zangiacomì le 25 fructidor an 8 (12 septembre 1800).³²

Une deuxième série de prélèvements se déroulera à partir de l'an 9, cette fois sous l'égide du bibliothécaire Lebreton, jalonnée par plusieurs dates :

- 15 ventôse an 9 (6 mars 1801) : lettre du Ministre de l'Intérieur Chaptal à Dambreville pour mettre à la disposition du "*Tribunal les livres dont je vous adresse le catalogue*"³³, et courrier en informant le Tribunal³⁴.

- 7 germinal an 9 (28 mars 1801) : reçus de Lebreton.³⁵

- 4 floréal an 9 (24 avril 1801) : nouvelle lettre de Chaptal à Dambreville pour laisser "*continuer dans les dépôts littéraires la recherche, le triage et le catalogue des livres nécessaires à la bibliothèque du Tribunal de Cassation*"³⁶, et courrier du ministre avisant le Tribunal que le bibliothécaire peut continuer ses recherches.³⁷

- 13 floréal an 9 (3 mai 1801) : courrier de Chaptal à Van Thol (dépôt Louis la Culture)³⁸ autorisant Lebreton à venir dresser l'état des livres déjà sélectionnés et qui étaient demeurés dans le dépôt. Il demande en outre qu'un local soit mis à la disposition du bibliothécaire pour son travail.³⁹

²⁸ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

²⁹ Ancien couvent des Cordeliers, rue de l'Ecole de médecine. Dépôt ouvert en 1794.

³⁰ Conservateur des Cordeliers, remplacé par d'Aigrefeuille après avoir détourné de nombreux livres à son profit.

³¹ Ars. Ms 6507, fol. 4.

³² Ars. Ms 6507, fol. 26, 44, 55.

³³ Ars. Ms 6507, fol.56.

³⁴ Copie dans le rapport de Lebreton du 21 octobre 1820.

³⁵ Ars. Ms 6507, fol. 98 et 120.

³⁶ Ars. Ms 6507, fol. 121.

³⁷ Ars. Ms 6507, fol. 123.

³⁸ Le dépôt Louis la Culture est aussi nommé dans le ms 6507 Saint-Louis la Culture et la Culture Sainte Catherine.

³⁹ Ars. Ms 6507, fol. 124.

- 4 frimaire an 10 (25 novembre 1801) : lettre de Chaptal à d'Aigrefeuille (dépôt des Cordeliers) pour que soient mis à la disposition du Tribunal les livres choisis dont le catalogue a été dressé⁴⁰, et courrier au Tribunal pour l'en aviser.⁴¹

- 18 frimaire an 10 (9 décembre 1801) : reçu de Lebreton (dépôt des Cordeliers).⁴²

- 27 frimaire an 10 (18 décembre 1801) : reçu de Lebreton (dépôt de la Culture Sainte Catherine).⁴³

- 18 messidor an 10 (7 juillet 1802) : lettre de Chaptal pour une nouvelle mise à disposition d'ouvrages, dont le catalogue est joint.⁴⁴

- 23 messidor an 10 (12 juillet 1802) : remise des livres à Lebreton (dépôt des Cordeliers).⁴⁵

- 28 vendémiaire an 10 (20 octobre 1802) : lettre de d'Aigrefeuille à Van Thol pour nouvelle mise à disposition de livres sur catalogue.⁴⁶

- 19 brumaire an 11 (10 novembre 1802) : reçu de Lebreton (Saint-Louis la Culture).⁴⁷

Ainsi, en deux ans, la bibliothèque a terminé ses recherches et ses prélèvements dans les dépôts littéraires et possède alors des fonds riches et diversifiés.

Il faut noter cependant que ces recherches ont été entamées assez tardivement, et que les grandes bibliothèques de Paris avaient fait leur propre choix bien avant le Tribunal. Les dépôts s'étaient vidés peu à peu et ne restaient disponibles que le dépôt des Cordeliers et celui de Louis la Culture qui dès l'an 9 avait commencé à être transféré aux Cordeliers pour être rendu au culte en l'an 11.

b. Contenu des fonds et accroissements.

Nous pouvons nous faire une idée de l'ampleur des premiers fonds de la bibliothèque par les listes des livres choisis parvenues aux conservateurs des dépôts littéraires⁴⁸. Il ne s'agira ici que d'une évaluation prenant en compte (sauf exception signalée) les titres des ouvrages. Il faudrait majorer ces chiffres pour avoir le nombre total de volumes, en tenant compte des doubles et des séries.

- Bibliothèque des avocats (29 brumaire an 6) :

d'après le reçu (cf supra) :

. 8913 volumes, dont 3019 in-fol.

2082 in-4°

⁴⁰ Ars. Ms 6507, fol. 125.

⁴¹ CC. Registre des délibérations intérieures, 1781-1840.L

⁴² Ars. Ms 6507, fol. 151.

⁴³ Ars. Ms 6507, fol. 219.

⁴⁴ Ars. Ms 6507, fol.220.

⁴⁵ Ars. Ms 6507, fol.225.

⁴⁶ Ars. Ms 6507, fol. 234.

⁴⁷ Ars. Ms 6507, fol. 235.

⁴⁸ Ars. Ms 6507.

3022 in-8° et in-12,

auxquels s'ajoutent 25 volumes supplémentaires, ce qui donne un total de 8938.

Il est curieux de noter que le détail des chiffres donne en fait un total de 8123 ouvrages, erreur qui n'a jamais été décelée et qui a été transmise dans les mêmes termes par la suite, en particulier dans le rapport du président Baudouin⁴⁹.

- Dépôt des Cordeliers (25 fructidor an 8) :

- . 768 titres in-4°.
- . 936 in-8° et in-12.
- . 444, formats non précisés.

Total de 2148 titres.

- Dépôt Louis la Culture (7 germinal an 9) :

- . 1875 titres in-fol.
- . 32 in-fol. et 17 in-4°.
- . 500 in-4°.
- . 40, dont 8 in-8° et 6 in-16.

Total de 2464 titres.

- Dépôt des Cordeliers (18 frimaire an 10) :

- . 534 titres tous formats.
- . 738, tous formats.

Total de 1272 titres.

- Dépôt de la Culture Sainte Catherine (27 frimaire an 10) :

- . 54 titres in-fol.
- . 480 in-4°.
- . 920 in-8° et in-12.
- . 2393 (comptés par Lebreton) ; tous formats.

Total de 3847 titres.

- Dépôt des Cordeliers (23 messidor an 10)

- . 24 volumes in-fol.
- . 46 in-4°.
- . 607 in-8°, -12, -16.
- . 73 tous formats.
- . 91 tous formats.

Total de 841 volumes (comptés par Lebreton).

- Dépôt Saint-Louis la Culture (19 brumaire an 11) :

⁴⁹ Rapport au Garde des sceaux, op. cit.

. 302 titres tous formats.

Entre l'an 6 et l'an 11, ce sont donc plus de 20 000 volumes qui vont rejoindre les locaux de la toute nouvelle bibliothèque.

L'étude précise de ces fonds exigerait un examen approfondi des différents catalogues établis, et dans les dépôts littéraires, et à la bibliothèque. On peut néanmoins se faire une rapide idée de leur contenu, ne serait-ce que par leur origine.

La bibliothèque des avocats a essentiellement fourni des ouvrages juridiques : jurisprudence, droit romain, droit coutumier, droit ecclésiastique, droit administratif (nombreuses publications officielles de l'Ancien Régime), etc... Constituée par un juriste du 17^{ème} siècle, constamment enrichie au cours du 18^{ème} siècle, elle formait un ensemble homogène, et constituait un bel exemple d'une bibliothèque de travail quotidiennement consultée, dont une partie au moins (comprenant également des manuscrits) a été transmise à la Cour. C'est de cette bibliothèque que proviennent de nombreux ouvrages du 16^{ème} siècle, mais aussi des 17^{ème} et 18^{ème} siècles.

A ces premières collections se sont ajoutés d'autres ouvrages juridiques également puisés dans les dépôts littéraires. En dépit du caractère restreint des collections qui leur étaient proposées au moment de leur choix, les responsables ont eu le souci de procéder à un tri cohérent en sélectionnant les ouvrages de droit sans se limiter aux ouvrages contemporains. Mais Lebreton, comme nombre de ses collègues n'a pas tenu compte des termes de l'ordonnance impériale du 1^{er} thermidor an 9 (20 juillet 1801), qui tout en autorisant les prélèvements dans les dépôts littéraires, recommandait aux établissements de se limiter dans leur choix aux matières qui les concernaient. Il a aussi constitué un riche fonds encyclopédique, couvrant la période du 15^{ème} au 18^{ème} siècle, et composé essentiellement de littérature, d'histoire et de religion. Citons au hasard des catalogues de nombreux auteurs latins, mais aussi des oeuvres de Ronsard, Descartes, Montaigne, et dans divers domaines des titres⁵⁰ tels que : *La vérité des miracles opérés par l'intercession de M. de Pâris et d'autres appellans, démontrée avec des observations sur les phénomènes de convulsion*, par M. Carré de Montgeron, Utrecht, puis Cologne, 1737-1747, 3 vol. in-4° (n° 5263) ; *l'Alcoran de Mahomet*, La Haye, 1683, in-12 (n° 10421) ; *Histoire grecque* par Pierre de Marcassus, Paris, 1647, in-fol. (n° 8369) ; *La France seigneuriale, ou les principautés, duchés, marquisats[...] de France[...]*, par Duval, Paris, 1650, in-8° (n° 8689) ; *Le Pindare thébain*, trad. par de Lagausie, Paris, 1626, in-8° (n° 10678) ; *Des causes de la corruption du goust* par Madame Dacier, Paris, 1714, in-12 (n° 10805) ; *l'Anatomie française en forme d'abrégé, recueillie des meilleurs auteurs*

⁵⁰ Ces ouvrages ainsi que ceux cités p. 20, 21 et 22 font partie du fonds ancien actuellement recensé à la bibliothèque. Il sont indiqués avec leur cote au catalogue.

qui ont écrit de cette science par Me Théophile Gelée, Dieppe 1623, in-12 (n° 10944) ; *Les opuscules politiques de François Grimaudet*, Paris, 1580, in-8° (n° 9597).

Le dépôt Louis la Culture conservait en majorité des livres issus des congrégations religieuses, tandis que la plupart des ouvrages ayant appartenu aux bibliothèques des émigrés se trouvaient aux Cordeliers. Les ex-libris confirment cette diversité :

- établissements et congrégations : Carmélites de Paris, Billettes, Blancs Manteaux, Capucins du Marais, Jacobins du Faubourg Saint Germain, couvent de Picpus, séminaire Saint Sulpice, Saint Victor, Collège de Sorbonne...

- particuliers : Prince de Condé, Richelieu, Abbé des Roches, Harlay, Cardinal de Beaumont, Levesque, Anne Léon de Montmorency, Frémicourt, Cardinal Maleteste, Choiseul, Jérôme Collot...

Il faut souligner combien ces fonds sont précieux et variés. Malgré les destructions qui les ont affectés ultérieurement, on y trouve actuellement des livres rares, certains étant uniques. Les exemples suivants peuvent nous en donner un aperçu :

- Incunables, tel le *Flores legum* de 1498, avec un ex libris *Missionis Parisiensis*. Reliure veau 16ème siècle estampée à froid (n° 8472-1).

- Coutumes et coutumiers : La bibliothèque en possède une très riche collection, parmi laquelle on peut signaler *Les Coutumes et constitutions de Bretagne*, ouvrage imprimé à Bréhant-Loudéac en 1485 (on n'en connaît actuellement que quatre exemplaires), avec une reliure en veau marbré de 1749 (n° 11743) ou une *Coutume de Blois* de 1777, avec un ex-libris gravé de la Bibliothèque des Avocats au Parlement (n° 3685).

- Collection importante de textes de droit romain : Digestes, institutes, lois des 12 tables, nouvelles ; nombreux textes de commentaires : Cujas, Domat, Budé, Ulrich Zasius, Johannes Franciscus Purpuratus, Paulus Voet, Guillaume Maran, Arnold Vinnius...

- *Joannis Borcholten[.]in quatuor institutionum juris civilis libros commentaria*, 1663. Cet ouvrage porte un ex-libris manuscrit et rare de "Malebranche, prestre de l'Oratoire" (n° 3110).

- Recueil contenant des documents édités à l'occasion d'événements royaux (entrées dans les villes, mariages, fêtes et feux d'artifices), et à l'occasion de traités de paix, 1740. L'ouvrage

contient aussi des petites pièces (listes d'invités, invitations, plans), le tout orné de gravures rehaussées de couleur (n° 3447). Il s'agit d'un des livres les plus rares de la bibliothèque.

- Recueil contenant des lettres du roi à l'occasion des traités de la fin du 17ème siècle, en particulier du traité de Ryswick (n° 3333).

- Ouvrages de la bibliothèque de Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, traitant des relations entre l'Eglise et l'Etat, reliés à ses armes :

. *Lettres édifiantes et curieuses écrites des missions étrangères, par quelques missionnaires de la Compagnie de Jesus*, 1773, 1774 (n° 10437 et 10438).

. *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disans jésuites ont dans tous les temps[...]soutenues, enseignées et publiées[...]*, 1762 (n° 10415). L'ouvrage est incomplet.

- *Consultations et mémoires* de Tronchet⁵¹, 1759-an VII. Manuscrit in fol. de 31 pièces (Ms 85).

- *Xenophontis de Cyri minoris expeditione. Libri VII*, 1538. Reliure veau 16ème siècle de Grolier (n° 1154).

- Un ouvrage original par son contenu : *relation de ce qui s'est passé dans les trois voyages que les religieux de l'ordre de Notre Dame de Mercy ont fait dans les états du Maroc pour la rédemption des captifs en 1704, 1708, 1712, par un des pères députez pour la rédemption, de la congrégation de Paris du même ordre, 1724*. Ex-libris de la bibliothèque des religieuses de Saint-Malgloire.

- Ouvrages aux armes du surintendant Nicolas Fouquet (écureuil à gueule et deux phi entrelacés) : Nicolas Fouquet avait fait don aux Jésuites d'une rente perpétuelle de 6000 livres annuelles pour enrichir les collections de leur bibliothèque. Les Jésuites faisaient généralement graver sur les livres acquis avec cette rente l'écureuil, le chiffre grec et leur propre chiffre. C'est le cas pour la *Table chronologique, contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France[...]* de Guillaume Blanchard, 1688. Il porte un ex-libris

⁵¹ François-Denis Tronchet, 1726-1806, président de l'Ordre des avocats en 1789, président de l'Assemblée constituante en 1791. Il fut le défenseur de Louis XVI et fut appelé par Bonaparte en 1800 à faire partie de la commission chargée de rédiger le Code civil en 1800. Il devint également en 1800 juge puis Premier président du Tribunal de cassation, et sénateur en 1801.

manuscrit : *Collegii parisiensis Societatis Jesus* et une estampille des Jacobins du Faubourg Saint-Germain (n° 3706).

Le *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes du roy* [...], édité par Sébastien Cramoisy en 1659, est probablement un don aux Jésuites provenant de la bibliothèque personnelle de Nicolas Fouquet. Sa reliure en maroquin rouge à la Du Seuil porte sur les plats la marque d'argent de l'écureuil à gueule et les deux phi au dos ; ex-libris *Collegii parisiensis Societatis Jesus* ; estampille des Jacobins du Faubourg Saint-Germain (n° 3793).

- *Tribunal de cassation*. Petit annuaire (12 cm), de 51 pages. Il a été imprimé en 1792 sur papier bleu. Il décrit l'organisation du Tribunal de cassation et contient les listes de magistrats (n° 12 672).

- *Eryci Puteani Belli et pacis statera qua induciae auspicio regio inter provincias regias et foederatas tractari coeptae expenduntur* [...] ex Officina Elzeviriana, 1633. Cet ouvrage est relié aux armes du Cardinal de Richelieu. Il porte une estampille de la Bibliothèque de Sorbonne, et fait probablement partie des livres de la bibliothèque du Cardinal de Richelieu légués par testament à son neveu Armand de Vignerot, à charge pour lui de la laisser au Collège de Sorbonne afin de l'ouvrir au public. Les livres avaient été transférés en 1660 (n° 3374).

- *Origine et discendenza della famiglia Colonna d'Istria* [...] 1777. Armes de Colonna d'Istria. La reliure en maroquin rouge est aux armes de H.J.R. Mancini Mazarini, avec des gardes dominotées or, et le dos frappé de la colonne surmontée d'une couronne des Colonna d'Istria (n° 3022).

Ces collections nécessitent tout un travail de tri, de classement, de rangement auquel vont se consacrer les bibliothécaires tout au long du siècle. Cette arrivée massive d'ouvrages n'ira pas en effet sans poser quelques problèmes d'organisation, de personnel et de locaux. Mais la bibliothèque va continuer à accroître ses collections, en procédant d'abord dès l'an 9 à des échanges de doubles :

"art. 1 : Il pourra être fait des échanges de livres dont le Tribunal a de double exemplaires contre d'autres livres qui seront jugés utiles à la bibliothèque

*art. 2 : ces échanges seront délibérés et consentis par les présidents, le commissaire du gouvernement, et le directeur de la bibliothèque".*⁵²

⁵² CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840. 25 ventôse an 9 (16 mars 1801).

Elle va également recevoir des dons, tel celui de Brillat Savarin, le 5 ventôse an 11 (24 février 1803) : "*Vue et projet d'économie politique*"⁵³ ; celui de Merlin, le 18 thermidor an 11 : premier volume des "*Questions de droit*."⁵⁴ ; la Description de l'Égypte (1ère édition 1809-1820), offerte par le gouvernement en 1844⁵⁵ (la bibliothèque possède également le meuble pour la disposer).

Mais c'est bien sûr essentiellement par ses achats, pris sur les dépenses de la Cour que la bibliothèque va développer ses collections. Les achats ont commencé en 1802, comme l'atteste la décision d'attribution du titre de libraire de la Cour du 30 brumaire an 14 (21 novembre 1805)⁵⁶ : "[...]lecture par le greffier en chef d'une pétition présentée à la Cour par laquelle le S. de Nève, libraire établi dans la salle neuve du palais et qui a été chargé depuis trois ans de fournir à la cour les livres de jurisprudence qui ont été jugés nécessaires pour compléter la bibliothèque de droit demande à être autorisé à prendre le titre de libraire de la Cour."⁵⁷

En 1835⁵⁸ est créée une commission de surveillance de la bibliothèque composée du Premier président, du Procureur général, et de quatre conseillers, chargée de contrôler l'achat des livres au cours d'assemblées quadriennales. Le rôle du bibliothécaire consiste à signaler les demandes d'achat des magistrats et à établir des listes des livres susceptibles d'être acquis. Il doit en outre soumettre à la commission l'état des reliures et dresser un catalogue des livres au fur et à mesure des achats.

Le travail effectué au cours de ces années est important et la bibliothèque va plus que doubler ses collections. En 1871, elle compte près de 51 000 volumes. Deux catalogues ont été dressés :

- "*Catalogue des livres de la bibliothèque de la Cour de cassation*", 1819-1829, par Lebreton⁵⁹, 4 vol. in-8° (imprimé). Classement méthodique.

- "*Catalogue des livres de la bibliothèque de la Cour de cassation*", 1829-1867, par Denevers⁶⁰, 3 vol. in-fol. Ms 100 (non publié). Il ne recense que les ouvrages juridiques. Classement méthodique.

⁵³ Grand livre du Tribunal.

⁵⁴ Grand livre du Tribunal.

⁵⁵ A.N. F 21-1399.

⁵⁶ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

⁵⁷ Monsieur Nève va demeurer le libraire du Palais de justice et de la Cour de cassation jusqu'en 1834, date à laquelle il prend sa retraite. Un litige l'oppose à la Cour peu avant son départ. Il occupait un grenier, où il entreposait ses livres et ses papiers, dans la tour d'Argent (voir annexe 5), cédé en échange de ses propres greniers, mis à disposition de la Cour en 1807 pour entreposer du bois de chauffage. A partir de 1833, la Cour demande instamment la remise du local, en arguant des risques d'incendie, ce qui sera finalement fait en 1835. A.N. F 21-1399.

⁵⁸ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840. Délibération du 16 février.

⁵⁹ Annexe 3.

⁶⁰ Annexe 4.

c. Polémiques avec l'Ordre des avocats.

L'Ordre des avocats, rétabli en 1810, songeait à se doter à nouveau d'une bibliothèque et à reprendre au moins une partie de son patrimoine, dispersé, comme on l'a vu, dans plusieurs établissements. Dès la Restauration, les avocats vont commencer à réclamer officiellement leur dû et susciter une polémique qui se prolongera tout au long du siècle.

L'opinion est alors largement répandue qu'une grande partie des livres et surtout des archives de l'Ordre se trouvent dans les locaux de la Cour de cassation. En 1820, le comte de Sèze⁶¹, Premier président, lui-même ancien avocat et qui aurait pu être enclin à la plus grande mansuétude envers ses anciens confrères, reçoit une lettre de l'Ordre lui demandant restitution des ouvrages qui lui appartiennent. Pourtant, par une lettre du 15 décembre 1820, adressée au bâtonnier Delahaye,⁶² il oppose un refus à cette demande, assorti de vifs regrets et d'excuses :

"En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, mon ancien et honorable collègue, je vous envoie le rapport qui m'a été fait par le bibliothécaire de la Cour de Cassation sur la réclamation que vous avez bien voulu m'adresser. Je regrette bien que vos vœux ne puissent pas être remplis. Personne ne conserve plus que moi de souvenir et d'attachement pour l'ordre auquel j'ai appartenu longtemps et dont je ne me séparerai jamais, mais vous verrez vous même, mon ancien et noble collègue les obstacles qui s'opposent au succès de vos désirs, et qui contrarient aussi les miens[...]"

Le document joint à la lettre est un rapport très circonstancié du bibliothécaire Lebreton⁶³, qui lui a été remis le 21 octobre 1820. Lebreton y explique dans une longue argumentation, comment, selon lui, il ne peut y avoir à la Cour de cassation aucun ouvrage provenant de l'Ordre des avocats. Il retrace d'abord l'historique de la dispersion des collections de l'Ordre, et raconte comment la Cour fut autorisée à puiser dans les reliquats, *"mais on conçoit qu'ils [les ouvrages de droit] devaient être bien réduits, après le triage fait par le Comité de législation, par les agents du*

⁶¹ Romain de Sèze, 1748-1828, avocat à Bordeaux et à Paris. Il fut défenseur du roi Louis XVI, emprisonné en octobre 1793, et libéré après le 9 thermidor. Il devint Premier président de la Cour de cassation en 1815. Après les Cent Jours pendant lesquels il s'était retiré auprès de Louis XVIII à Gand, il retrouva son poste de Premier président de la Cour.

⁶² Archives de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

⁶³ Archives de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

Directoire et ceux du Conseil des 500 et du Tribunat, pour la formation de la Bibliothèque, dont les livres de droit faisaient partie nécessaire".

Selon lui, le choix s'est déroulé ainsi :

" La Cour confia cette opération à l'un de ses membres, monsieur Seignette, mais ce magistrat reconnut bientôt que ses fonctions, ses infirmités et son âge ne lui permettaient pas de faire dans un dépôt malsain de longues et pénibles recherches. Pour abréger son travail les employés du dépôt lui proposèrent et il accepta de confiance et sans examen, environ 250 volumes qu'on lui dit, ce qui n'était pas exact être les derniers restes de la Bibliothèque des avocats. Ces livres furent transportés dans le local occupé par la Cour : vérification faite il fut reconnu qu'ils n'étaient d'aucune valeur, ils ne consistaient qu'en vieux commentaires sur le droit romain et les coutumes, mauvaise édition, condition plus mauvaise encore. C'était le rebut, le caput mortuum de ce qui avait appartenu à l'Ordre."

la Cour n'eut rien d'autre jusqu'en l'an 9⁶⁴, date à laquelle on lui ouvrit les dépôts littéraires et on lui autorisa toutes les recherches souhaitées, que Lebreton décrit minutieusement. Quant aux 250 volumes désormais inutiles il en détruisit 50, *"tachés et détériorés au point qu'ils ne pouvaient servir qu'à allumer les poëles"*, et renvoya les 200 derniers dans les dépôts contre un récépissé dont il donne la copie :

"Je soussigné administrateur des dépôts littéraires reconnais que le Citoyen Le Breton a fait apporter au dépôt des Cordeliers deux cents volumes in-f° d'ancien droit, mauvaise édition, et en mauvais état. Paris, 6 germinal an 9. Dambreville."

Le batonnier Gaudry confirme que les notes du greffe de la Cour de cassation contiennent ce récépissé de dépôt, mais les archives du greffe ayant disparu en 1871, il n'en existe pas d'autre trace.

Au cours de ses recherches dans les dépôts littéraires, Lebreton reconnaît avoir trouvé des livres de la bibliothèque des avocats, *"mais ils étaient en très petite quantité parce qu'à l'époque les dépôts avaient été fouillés par tous les conservateurs des bibliothèques publiques de Paris et des départements voisins. Ils avaient recueilli ce qu'il y avait de mieux, je ne faisais que glaner après eux."*

Cette argumentation, que Gébelin⁶⁵ n'hésite pas à qualifier de *"mensongère et maladroite"*⁶⁶ est en effet extrêmement suspecte. Si elle est exacte, qu'est devenu l'ensemble des ouvrages comptabilisés

⁶⁴ En fait un premier choix avait été fait en l'an 8 (cf 2, a), ce que Lebreton passe sous silence.

⁶⁵ Conservateur de la bibliothèque de la Cour de 1915 à 1944. Cf 3ème partie, III, 5.

dans le reçu signé par les commissaires en l'an 6 ? Si 200 livres sont revenus dans les dépôts et 50 ont été détruits, où sont les 8663 restant ?

Il est vraisemblable que Lebreton a effectué un premier tri parmi les livres provenant de la bibliothèque des avocats, et qu'il s'est débarrassé de ceux qui lui paraissaient les moins intéressants ou les plus abîmés.

Plus crédible est son argumentation finale : "[...] *Si elle [la Cour] a dans sa bibliothèque quelques uns de ceux [les livres] qui ont appartenu à messieurs les avocats, elle les tient de la concession du Gouvernement qui avait les établissements publics sous sa protection.*

La Cour qui n'a que la jouissance de ces livres, mais qui a cette jouissance depuis vingt années, qui en est responsable envers le Gouvernement, peut-elle s'en défaire en faveur de messieurs les avocats ?"

Lebreton évoque ici l'ensemble des biens devenus propriété inaliénable de l'Etat après les saisies révolutionnaires.

Après ce premier refus, le litige n'est pas clos et les protestations continuent à affluer. L'avocat Dupin lance à ce propos son fameux *Titulus perpetuo* clamat : "*La plupart de ces livres [les livres de droit] reposent aujourd'hui dans la bibliothèque du Conseil d'Etat et dans celle de la Cour de cassation où chacun de MM. les conseillers, lorsqu'ils les consultent, peuvent lire sur le titre que ces livres sont à nous. Titulus perpetuo clamat.*"⁶⁷

Le *Répertoire de législation Dalloz*⁶⁸ qui accorde une place importante à ce débat, ne reconnaît pas de fondement à cette revendication :

"Les lois révolutionnaires ont fait une telle invasion dans la propriété des corporations alors reconnues, non seulement dans la propriété mobilière, mais encore dans celle qui consistait en immeubles, qu'il est à peu près certain que la réclamation ne serait point accueillie. Il s'agit ici d'un principe qui va plus haut par ses conséquences qu'un simple intérêt individuel, et il est douteux que les lois de la révolution se fussent consolidées, si à l'égard des émigrés comme vis-à-vis des corporations, les revendications de la nature de celle à laquelle MM. Dupin et Delangle⁶⁹ paraissent disposés à donner leur assentiment avaient été admises."

En 1860, alors que Dupin est devenu Procureur général près la Cour de cassation, le bâtonnier tente une nouvelle démarche⁷⁰, en insistant particulièrement sur la restitution des archives de

⁶⁶ *Les manuscrits de la Cour de cassation*. Préface. Travail non publié, destiné à prendre place dans le *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*.

⁶⁷ *Profession d'avocat*, op. cit.

⁶⁸ *Répertoire méthodique*, op. cit.

⁶⁹ Cf l'*Encyclopédie du 19e siècle*, n° 93, article Cour de cassation.

⁷⁰ Courriers conservés dans les archives de l'Ordre.

l'Ordre. Il reçoit l'appui de Dupin (courrier du 24 juillet) en ce qui concerne la "*revendication des registres et papiers*", mais le refus du Premier président Trolong va clore provisoirement le débat (courrier du 30 juillet).

Trolong souligne l'intérêt que présentent pour la Cour ces documents qui concernent l'étude des institutions judiciaires, et le caractère légal de leur attribution : "*Ces richesses, elle [la Cour] en jouit, pour une petite part, depuis soixante ans, par le droit que lui donne une affectation légale : elle n'a ni qualité ni pouvoir pour en disposer dans un autre but[...]Nous ne sommes dépositaires qu'en vertu de titres précis, émanés de l'autorité compétente, consignés sur nos registres et tous antérieurs à l'établissement de l'ordre des avocats en 1810[...]Ni en fait, ni en droit, notre bibliothèque ne possède rien qui puisse vous appartenir.*"

On notera que le premier président se retranche derrière une stricte interprétation de la loi, et n'évoque aucun titre de propriété sur les ouvrages. La Cour, en effet, n'en a qu'une jouissance et, simple dépositaire, ne saurait en disposer.

Le bâtonnier Gaudry tout en déplorant ce refus pense que seules les archives sont déposées à la bibliothèque de la Cour. Il évoque une visite de la bibliothèque au cours de laquelle il n'a trouvé aucune trace des ouvrages.⁷¹ En fait, la bibliothèque les possédait bien mais il est vraisemblable au vu de l'état des ouvrages restants, qu'un bibliothécaire extrêmement zélé (Lebreton ?) ait arraché les ex-libris de l'Ordre ou les ait soigneusement recouverts de l'étiquette imprimée "*Cour de cassation*".

3. Les locaux.

L'installation originelle de la bibliothèque est bien modeste. Il y a peu de place disponible dans les débuts pour accueillir et disposer les livres qui arrivent. Le 5 prairial an 6 (24 mai 1798), cependant, le Tribunal autorise les commissaires "*à faire faire les opérations de menuiserie pour le classement des livres.*"⁷²

La bibliothèque va finalement être établie dans deux locaux : une petite bibliothèque de travail (8 m / 9 m) au premier étage à côté de la Chambre du conseil contiguë à la grande Chambre, et une grande bibliothèque qui sert de magasin, au deuxième étage, au-dessus de la Chambre des requêtes.⁷³

⁷¹ Gaudry. *Histoire du Barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, 1864.

⁷² CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

⁷³ Annexe 5.

L'installation est tout à fait rudimentaire. Lebreton, dans un rapport du 31 janvier 1817 ⁷⁴, expose les travaux de rangement qu'il a effectués dans la grande bibliothèque. Au cours de l'année 1811-1812, des hommes de peine ont été employés pour "*battre, nettoyer, et mettre sur planches les livres qui étaient en monceaux sur les carreaux. On ne pouvait entrer dans la bibliothèque qu'en marchant sur les livres.*"

Faute probablement d'espace et surtout de possibilité de rangement approprié, on n'a pas pu traiter toute la masse de livres entassés à la bibliothèque, dont les magistrats ne peuvent pas jouir, car en 1816 la situation ne s'est toujours pas améliorée. Le bibliothécaire sera donc autorisé à "*se faire aider pour démêler et mettre en ordre les livres qui étaient réunis pêle-mêle dans la grande bibliothèque.*"

Le travail effectué en 1816-1817 consistera à nettoyer les locaux et les livres, et à trouver des éléments pour les ranger : "*Le bibliothécaire[...]a fait ajouter à l'ancien corps de bibliothèque trois cent cinquante trois nouvelles tablettes, il a fait faire trois plafonds au-dessus des portes qui n'en avaient point et une petite armoire pour placer les balais et plumeaux de la bibliothèque ; il a aussi fait placer des tablettes et des supports dans la bibliothèque de jurisprudence.*"⁷⁵

La destruction du porte-carton de Fouquier-Tainville qui entourait la chambre du bibliothécaire a fourni 153 tablettes, 200 ont été fournies par le menuisier."

Mais il ne s'agit là que de mesures palliatives qui n'apporteront pas de solutions véritables aux problèmes.

Dans les années suivantes seront simplement effectués de menus travaux, comme par exemple en 1823 la réfection de tables et l'installation d'un marche-pied⁷⁶ et en 1824 celle des plafonds de la grande bibliothèque et de la Chambre des requêtes qui menacent de tomber⁷⁷. On s'en tient à de simples restaurations, les améliorations futures devant s'inscrire dans les projets globaux de réaménagement du Palais de justice, devenu trop étroit pour les services qu'il renferme. Pour la Cour il s'agit d'une urgence, et en dépit de quelques aménagements entrepris dans la Galerie Saint-Louis (1833), la grande salle d'audience (1833) et la galerie de la Chambre des requêtes (1835)⁷⁸, c'est tout le plan d'ensemble qu'il faut revoir, sans oublier la bibliothèque dont l'état déplorable est souligné dans divers documents. Le Premier président Portalis en 1834 dans une lettre au ministre de l'Intérieur déclare qu'il se sentirait "*coupable de négligence lorsqu'on décore avec luxe et*

⁷⁴ Registre des dépenses de la Cour. Année 1816 et suivantes.

⁷⁵ Petite bibliothèque.

⁷⁶ A.N. F 13-1106.

⁷⁷ A.N. F 13-1106.

⁷⁸ Travaux effectués principalement par Alphonse-Henry de Gisors, 1796-1866, connu en particulier pour ses travaux au Palais du Luxembourg. Architecte de la Cour de cassation de 1832 à 1837.

*élégance les abords et les dehors du lieu où siège la Cour de cassation, s'il ne vous représentait l'état de ruine où se trouvent son greffe et sa bibliothèque."*⁷⁹

La petite bibliothèque fait l'objet de nombreuses récriminations. On lui reproche sa fraîcheur qui empêche les magistrats d'y travailler pendant l'hiver, et le bibliothécaire de s'y tenir journallement. Un poêle, installé en 1832⁸⁰, ne résoudra pas le problème qui sera posé régulièrement au cours des années suivantes, d'autant que la petite bibliothèque, située à proximité de la Grande Chambre servait souvent de salle de réunion aux magistrats avant les audiences.

Quant à l'organisation des espaces, Dupin, en 1837 se plaint de la distance entre les deux salles de la bibliothèque et souligne le danger que représente pour le plafond de la Chambre des requêtes le poids des livres de la grande bibliothèque entassés sur le plancher.⁸¹ On voit même apparaître des lézardes. Il reprend le projet déjà évoqué en 1836⁸² d'installer la bibliothèque dans les tours d'Argent et de César⁸³ et de créer une galerie de liaison entre les deux tours⁸⁴. L'intérêt pour tous est d'installer enfin convenablement la bibliothèque et de la mettre à la disposition de tous les lecteurs. Mais les changements proposés furent ajournés en fonction des travaux prévus au Palais de justice dont les premiers projets furent présentés par Huyot⁸⁵ en 1828, 1836 et 1838.

Ces projets seront ensuite repris par Lenormand⁸⁶, puis par Duc⁸⁷ et Dommey.⁸⁸ Duc réalisera à partir de 1862 les travaux les plus importants à la Cour de cassation d'après des plans approuvés en 1861 et qui prévoyaient une extension des bâtiments vers la rue de Harlay.

L'ensemble des travaux va avancer régulièrement au long des années suivantes et, en 1868, la Cour va pouvoir disposer des locaux achevés et livrés le 15 juin⁸⁹ : le grand escalier, la bibliothèque, et la Chambre des requêtes (destinée dans un premier temps à être la Chambre criminelle).

⁷⁹ Lettre du 7 octobre 1834. A.N. F 21-5913.

⁸⁰ A.N. F 21-1399.

⁸¹ Lettre du 6 juillet 1837 au Ministre de l'intérieur. A.N. F 21-1399.

⁸² A.N. F 21-5913.

⁸³ Voir annexe 5.

⁸⁴ Etat dressé par Gisors des travaux à effectuer en 1837. Il propose en 1839 un autre projet d'agrandissement de la bibliothèque, en utilisant la salle située juste au-dessus du dépôt de livres. A.N. F 21-1399.

⁸⁵ Jean-Nicolas Huyot, 1780-1840, grand prix d'architecture en 1807, professeur à l'Ecole des Beaux-arts, président de l'Académie des Beaux-arts de 1829 à 1840, architecte du Palais de justice de 1828 à 1840. Ses projets demeurèrent sans suite.

⁸⁶ Louis Lenormand, 1801-1862, membre du conseil des bâtiments civils, architecte de la Cour de cassation de 1836 à 1862..

⁸⁷ Louis-Joseph Duc, 1802-1879, grand prix d'architecture en 1825, responsable des travaux de la place de la Bastille et de la colonne de juillet. Il devint architecte du Palais de justice en 1840, à la mort de Huyot, et architecte de la cour de cassation en 1862, à la mort de Lenormand. Nommé membre de l'Institut en 1866.

⁸⁸ Etienne-Théodore Dommey, 1801-1872, architecte du Palais de justice en collaboration avec Duc de 1840 à 1871.

⁸⁹ Rapport de Duc du 12 juillet 1868. A.N. F 21-770.

La salle de la bibliothèque subsiste presque dans l'état où elle a été livrée en 1868. Elle est installée juste au dessus de la nouvelle Chambre des requêtes, dans une aile sur cour perpendiculaire au quai de l'Horloge⁹⁰, au deuxième étage, à côté des services du parquet, tandis que le premier étage abrite les différentes chambres.

L'agencement de la bibliothèque répond aux dispositions traditionnellement adoptées depuis la fin du 17ème siècle. La salle de lecture, de 19 m sur 7,50 m, orientée est/ouest est divisée verticalement en deux espaces ; le premier espace, aveugle dans la partie basse, est garni dans sa totalité de rayonnages. Une galerie supérieure, reposant sur des consoles à une hauteur d'environ 2,80 m court tout autour de la pièce. Cette partie haute est percée de cinq fenêtres sur chaque longueur. Le décor constitue un très bel ensemble de boiseries de chêne (lambris et mobilier de bibliothèque), dont certaines parties sont sculptées. Le plafond en stuc peint neo-renaissance présente un réseau de caissons enserrant deux modèles de fleurons dorés qui alternent sur la surface. Une frise de rinceaux entoure l'ensemble. Dans l'embrasure des fenêtres, des cartouches portent le nom de grands juristes : Ulpian, Papinien, Cujas, Dumoulin, Domat, Pothier, Portalis, Henrion de Pansey, Merlin. Une longue table au milieu de la salle était réservée aux magistrats. Au fond de la salle en angle, avait été établie en 1869 une cloison ajourée entourant le bureau du conservateur. L'éclairage était assuré par des lustres à gaz.

Cette installation permettait de présenter aux magistrats les ouvrages juridiques les plus couramment consultés. On avait installé dans un dépôt, sous le dôme du pavillon de la Cour, les livres de théologie, d'art, de littérature, d'histoire, de droit canon et de sciences, tandis que les ouvrages les plus usuels de jurisprudence étaient placés dans la chambre du Conseil de la Chambre civile⁹¹.

Cette disposition devait fonctionner pendant trois ans, jusqu'en 1871.

II. De 1871 à nos jours.

1. Les aléas de l'histoire.

La guerre franco allemande de 1870 marque le début d'une dispersion partielle, puis d'un exil temporaire de la Cour de cassation. Le 9 septembre, un décret du Gouvernement de la Défense

⁹⁰ Annexe 6.

⁹¹ Cf discours de rentrée du 3 novembre 1871, par le Procureur général Renouard : "*la Cour de cassation pendant les années judiciaires 1869-70 et 1870-71.*"

nationale autorise le Garde des sceaux à faire transférer la Chambre criminelle à Tours. Par un décret pris à Tours le 25 octobre 1870, une section temporaire est formée à Poitiers où elle fera sa rentrée le 3 novembre. Par décret du 12 décembre, elle est ensuite transférée à Pau, où elle siègera jusqu'à son retour le 12 mars 1871, après la capitulation de Paris (28 janvier). Le reste de la Cour a continué à siéger au Palais.

C'est alors qu'éclatent les insurrections de la Commune, et les incendies qui ravagent Paris dans les derniers jours du mois de mai n'épargnent pas le Palais de justice. De nombreux auteurs ont décrit les événements tragiques de la "semaine sanglante", et les récits ne manquent pas sur les "badigeonneurs" chargés d'enduire de pétrole les monuments de Paris⁹². La Cour siège depuis le 4 mai à Versailles, selon un arrêté pris le 25 avril par le Président du Conseil quand les 24 et 25 mai l'incendie est mis au Palais⁹³. Une partie de la salle des Pas-Perdus, les salles de la Cour d'assise, la chambre civile, deux Chambres du Tribunal correctionnel, le parquet, les greffes, des bureaux, des archives ont complètement brûlé. La Sainte Chapelle a été préservée. Quant à la Cour de cassation, elle a subi de lourdes pertes.

La *Gazette des Tribunaux* a relaté très précisément l'incendie de la Cour⁹⁴ :

Le procureur de la Commune, Raoul Rigault avait établi son bureau dans le cabinet du Procureur général de la Cour de cassation, tandis que la bibliothèque abritait son secrétariat général. Le personnel logé au Palais fut arrêté le 12 mai, mais le bibliothécaire et le sous-bibliothécaire (Rogron et Gallien), prévenus de l'imminence de leur arrestation parvinrent à s'échapper à temps du Palais et à quitter Paris.

Très peu de personnes étaient restées à l'intérieur des murs, en dehors des insurgés qui, dès le 22 mai commençaient à préparer l'incendie. Le mercredi 24 au matin, le feu se répandait déjà dans la partie neuve de la Cour. L'épouse d'un employé, surprise dans son appartement situé au dessus de la bibliothèque n'eut que le temps de s'enfuir par des échafaudages encore dressés contre la façade. Une autre femme était restée avec sa fille et une amie dans l'appartement du sous-bibliothécaire, dont elle assurait le service. Le logement se trouvait au-dessous de la bibliothèque des avocats à la Cour, déjà en feu et au dessus de la chambre provisoire (ex-Chambre des requêtes), également incendiée. Les trois femmes échappèrent de justesse aux flammes après une fuite éperdue dans les couloirs, en descendant d'une fenêtre par une échelle, pour se retrouver sur le Pont-Neuf où la bataille faisait rage.

⁹² Voir Maxime Du Camp : *Les convulsions de Paris*, Hachette, 1883.

Victor Fournel : *Paris et ses ruines en mai 1871*, H. Charpentier, 1874.

⁹³ Annexe 7.

⁹⁴ Numéros du jeudi 13 avril-dimanche 4 juin 1871 et du samedi 17 juin 1871.

Le lendemain, un employé du greffe, accompagné de quelques pompiers se rend sur les lieux. Ils ne peuvent que constater l'ampleur de l'incendie ; une grande partie des locaux est en feu : l'escalier conduisant au deuxième étage, l'ancienne Chambre des requêtes, la Chambre du Conseil, le deuxième étage (greffes et logement du sous-bibliothécaire), la bibliothèque des avocats à la Cour de cassation ainsi que leur salle de réunion et leur vestiaire, le couloir où se situent le grand greffe et le cabinet du président de la Chambre des requêtes. Ces quelques volontaires parviennent à limiter les progrès de l'incendie, et surtout à sauver une partie des minutes des arrêts de la Cour déposées dans le grand greffe, et les dossiers du greffe des dépôts.

Le lendemain, 26 mai, les pompiers et divers membres du personnel reviennent combattre l'incendie et sauver encore quelques dossiers. Ils se rendent également à la bibliothèque : *"Lorsqu'on enfonça la porte de cette bibliothèque, on vit que la grande table placée au milieu de la salle, les chaises de velours vert destinées aux magistrats de la Cour de cassation, le parquet et les poutres du plancher étaient complètement brûlés. Quant aux livres placés sur les rayons le long des murs, ils étaient intacts. Ce fait étrange s'explique ainsi : les insurgés avaient placé sur cette grande table toutes sortes de matières incendiaires ; ils y avaient mis le feu et s'étaient retirés en fermant la porte. Il est probable que le feu n'étant pas alimenté par l'air extérieur à cause de l'exacte fermeture de toutes les fenêtres placées au-dessus de la galerie supérieure de cette vaste salle, se sera éteint de lui même."*

Il est probable également que le fait que la bibliothèque était située dans une aile, a peut-être limité la propagation de l'incendie qui s'est plutôt répandu dans les galeries. La Chambre des requêtes, sous la bibliothèque, a été également sauvée.

Les dégâts sont néanmoins importants. Nous disposons sur ce point du témoignage direct du bibliothécaire Gallien qui les a constatés lui-même : *"Je suis monté dans la salle de la bibliothèque de la Cour de cassation par des échelles et à travers des trous pratiqués dans les plafonds, l'escalier ayant été consumé par les flammes. J'ai pu constater ainsi l'état déplorable de la bibliothèque, dont la grande table, les chaises et le plancher avaient été entièrement brûlés."*⁹⁵

L'architecte Duc, en dressant l'inventaire des dégâts constate que *"cette grande salle est bien endommagée et il faudra y faire de grandes réparations, notamment aux boiseries et aux plafonds dont les compartiments ont été détériorés sur plusieurs points."*⁹⁶

Si, malgré tout, la salle de la bibliothèque a été relativement épargnée, il n'en n'est pas de même des collections dont une partie seulement était conservée dans cette salle. Gallien ajoute dans son

⁹⁵ Rapport du mois de septembre 1871 et lettre au Premier président du 6 novembre 1871. Cité dans Gébelin : *Les manuscrits de la Cour de cassation*, op. cit. Ces archives déposées au parquet de la Cour sont perdues.

⁹⁶ Rapport du 5 juillet 1871 au Ministre des travaux publics. A.N. F 21-770.

rapport : *"Seuls les livres placés sur les rayons de la nouvelle salle de la bibliothèque et dans la Chambre du Conseil de la Chambre des requêtes ont été préservés."*

Les pertes sont en effet extrêmement importantes⁹⁷ : sur les 51 000 volumes que comptait la bibliothèque, 30 000 (ceux qui étaient stockés dans d'autres espaces, en particulier dans le dôme) ont péri. Des ouvrages précieux et uniques ont été détruits. Il semble que ce soient entre 10 000 et 15 000 ouvrages qui aient ainsi disparu. Le Premier président Baudouin estime qu'environ 2 000 livres de l'ancienne bibliothèque des avocats ont été sauvés.⁹⁸

La bibliothèque du parquet, elle aussi, a brûlé ; elle contenait la bibliothèque de Dupin, riche de 2000 volumes environ, parmi lesquels des documents irremplaçables, tels les mémoires rédigés comme avocat par Dupin et les minutes des lettres de Merlin. Les archives du parquet ont également disparu.

La Cour a ainsi perdu la majorité de ses archives : les registres de délibérations, une partie des minutes d'arrêts, les registres d'inscription des pourvois, les statistiques...

A la suite de ce désastre, les diverses chambres vont siéger à tour de rôle dans la Chambre des requêtes avant le transfert de la Cour le 7 août 1871⁹⁹ au Palais Royal, d'où elle reviendra le 3 novembre 1877.¹⁰⁰

L'activité de la bibliothèque est en sommeil pendant cette période. une simple garde des livres est assurée. Le sous-bibliothécaire Gallien, dont l'appartement a été totalement ravagé par l'incendie, est relogé au Palais Royal. Il a été nommé conservateur de la bibliothèque à la mort de Rogron en novembre 1871.

La bibliothèque ne connaîtra pas d'autres aléas pendant les années qui suivent. Les guerres mondiales ne provoquent aucun bouleversement. Pendant la guerre de 1914-1918, la Cour continue à siéger normalement. Mais au début de la guerre de 1939-1945, elle se doit se replier dès le 3 septembre 1939 à Angers, d'où elle reviendra le 18 avril 1940, avant de repartir, à compter du 9 juin à nouveau à Angers, puis à Bordeaux, Mont-de-Marsan et Lyon. Son retour définitif se fera le 7 août 1940¹⁰¹. Conformément aux instructions reçues, le concierge et le bibliothécaire étaient demeurés à Paris¹⁰². Le bibliothécaire assurait la garde de la bibliothèque et restait en contact avec le premier président auquel il rendait compte de son travail.

⁹⁷ Cf discours de rentrée du Procureur général Renouard, op. cit.

⁹⁸ Rapport du 7 mars 1913 au Garde des sceaux, op. cit. Une comparaison du catalogue de Lebreton avec le catalogue actuel permettrait un compte plus exact des pertes.

⁹⁹ Copie de l'arrêté de transfert du 5 août 1871 dans le registre des délibérations intérieures.

¹⁰⁰ Copie du décret du 14 août 1877 dans le registre des délibérations intérieures.

¹⁰¹ CC. Registre des délibérations intérieures, 1906-1958.

¹⁰² CC. Registre des délibérations intérieures, 1906-1958. 9 juin 1940.

2. Les collections

a. Fin du litige avec l'Ordre des avocats.

L'Ordre des avocats se préoccupait toujours des fonds de l'ancienne bibliothèque, en particulier de ceux qui concernaient sa propre histoire. Par une lettre du 31 janvier 1913 au Garde des Sceaux¹⁰³, le Bâtonnier Labori demande que les registres et manuscrits suivants soient remis à l'Ordre :

- Liste des avocats au Parlement de Paris depuis son institution (manuscrit in-fol. de Guillaume Blanchard, avocat au Parlement).
- Procès-verbaux des conférences de discipline de l'Ordre des avocats au Parlement de Paris, 1661-1731, 2 vol. in-fol.
- Procès-verbaux des conférences de doctrine des avocats au Parlement, 1710-1723, 2 vol. in-fol.
- Deux portefeuilles contenant un grand nombre de pièces, manuscrites et imprimées, relatives aux avocats du Parlement.¹⁰⁴

Le Bâtonnier, contrairement à ses prédécesseurs, ne formule aucune exigence, mais insiste sur l'intérêt particulier que présentent ces documents pour l'Ordre, qui vient de créer un musée, "*galerie de ses souvenirs historiques*." Il sollicite "*à titre de faveur*", l'attribution de ces documents qui constituent "*de véritables papiers domestiques*."

La demande, transmise au Premier président Baudouin par le Garde des sceaux fera l'objet d'un long rapport¹⁰⁵, dans lequel le Premier président évoque l'histoire de la bibliothèque de la Cour, et analyse le problème que pose le transfert souhaité.

Il n'est en effet pas question d'envisager une quelconque restitution, les ouvrages étant devenus propriété inaliénable et imprescriptible de l'Etat¹⁰⁶. Déposés dans une bibliothèque publique, ils font partie du domaine public, d'autant, selon Baudouin, que l'on entend par bibliothèques publiques "*celles qui appartiennent à l'Etat et aux établissements et corps administratifs qui*

¹⁰³ Archives de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

¹⁰⁴ Pour une liste plus complète, voir le procès-verbal de dépôt, annexe 9

¹⁰⁵ 7 mars 1913, op. cit.

¹⁰⁶ Loi du 30 mars 1887, art. 10 (Annexe 8), code civil, art. 538, 1598, 2226,

dépendent de lui, et n'ont pas de personnalité civile distincte de la sienne où dont la personnalité s'absorbe dans celle de l'Etat, tels que... la Cour de cassation."

On pourrait en revanche faire passer les ouvrages du domaine public au domaine privé de l'Etat. Il suffirait de procéder au déclassement des ouvrages, en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 mars 1887, 2° alinea¹⁰⁷, sur avis préalable du Garde des Sceaux, la décision finale étant prise par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts. Deux solutions seraient alors possibles :

- Les ouvrages déclassés, affectés au département de l'Instruction publique et des Beaux-arts, seraient placés en dépôt à la bibliothèque de l'Ordre des avocats, tout en demeurant propriété de l'Etat, et soumis à la surveillance du service des bibliothèques du Ministère de l'Instruction publique. Le dépôt ferait l'objet d'un procès-verbal dressé entre les différentes parties.

- Les ouvrages déclassés et tombés dans le domaine privé de l'Etat seraient remis au Domaine en vue de leur aliénation. On pourrait faire exception à la règle de vente par la voie des enchères avec publicité et concurrence et les attribuer directement à l'Ordre. Il s'agirait ici d'une cession amiable moyennant un prix qui serait fixé par le Ministre des Finances après avis du Ministre de l'Instruction publique.

Le Premier président Baudouin est favorable à cette dernière solution qui réglerait définitivement le problème et déchargerait l'administration de toute surveillance ultérieure.

C'est cependant la première solution qui sera retenue par le Ministère de la Justice. Une lettre de Louis Barthou, Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, en date du 10 avril 1913 autorise le transfert¹⁰⁸, et le 28 avril 1913, sera organisée une cérémonie solennelle¹⁰⁹, qui verra l'établissement du procès-verbal de dépôt¹¹⁰ et la remise des ouvrages au Bâtonnier de l'Ordre des avocats. Ainsi se termine, à la satisfaction des parties, ce très long litige entre la Cour de cassation et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel.

b. Politique d'achat et accroissements.

Avec le retour de la Cour de cassation dans les locaux du Palais de justice en 1877, la bibliothèque va reprendre ses activités et travailler à la reconstitution de ses collections, aidée par l'arrivée de dons qui se poursuivront jusqu'à nos jours. On peut ainsi citer le don de la bibliothèque du conseiller Jardin en 1877 ; celui des rapports du président Legagneur (présentés au long des vingt-neuf années pendant lesquelles il a siégé à la Chambre criminelle), en 1886 ; l'attribution à la

¹⁰⁷ Annexe 8.

¹⁰⁸ Texte de la lettre dans le procès-verbal, annexe 9.

¹⁰⁹ *Gazette des tribunaux*, 30 avril 1913 ; *l'Univers*, 30 avril 1913.

¹¹⁰ Annexe 9.

bibliothèque de l'un des quatre exemplaires de la collection Baudouin (portrait des membres de la Cour, de l'origine à 1914) en 1920 ; le don du président Bard en 1943 ; la donation Mathieu Dreyfus¹¹¹ en 1981.

La bibliothèque va surtout bénéficier de crédits plus importants et de la politique de souscription du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts qui lui permettra d'acquérir de nombreux ouvrages, en particulier d'histoire et de littérature, continuant ainsi la tradition pluridisciplinaire des origines.

Parallèlement est mené un important travail de rédaction d'un catalogue par le bibliothécaire Richou, auquel on adjoindra un aide pendant quelques années. Encore consulté actuellement, c'est un catalogue manuscrit en 9 vol. in-4°, dont 2 de tables.¹¹²

Les accroissements de la bibliothèque se font sous un contrôle étroit : en 1887, le nouveau directeur, le Doyen Merville, n'accepte sa nomination qu'à la condition de l'instauration de règles très strictes : aucun livre ne doit être acheté sans l'autorisation écrite du Premier président ou du directeur ; le conservateur remettra trois fois par an au directeur l'état des frais de reliure ; les abonnements aux périodiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du directeur¹¹³.

L'argent ne manque cependant pas, le budget augmente et tout au long de ces années on n'hésite pas à attribuer à la bibliothèque, pour des achats de livres supplémentaires, les reliquats des budgets de la Cour.

Les années 1912-1913 vont marquer le début d'un déclin qui se prolongera jusqu'à la décennie 1970. Une réduction générale du budget de la Cour en 1912 ne permet d'affecter à la bibliothèque que des "*sommes dérisoires*"¹¹⁴, la mettant dans l'impossibilité d'acheter des nouveautés, situation que des problèmes de personnel en 1913 ne feront qu'aggraver.

Les budgets continueront à diminuer pendant la guerre et l'après-guerre. En 1922, les magistrats déplorent que les achats aient dû être arrêtés depuis plusieurs années et qu'ils doivent se rendre à l'audience avec des codes trop anciens¹¹⁵. Cependant un important travail de tri est entrepris, afin de se débarrasser des collections complètement périmées et encombrantes.

¹¹¹ Frère d'Alfred Dreyfus. La donation comprend 53 volumes reliés et, le plus souvent, dédiacés. On y trouve en particulier le brouillon de la lettre de Zola à Emile Loubet, publiée dans *l'Aurore* le 22 décembre 1900.

¹¹² Annexe 10.

¹¹³ CC. Registre de la Commission de l'Intérieur, 1885-1946. 6 janvier 1887.

¹¹⁴ CC. Registre de la Commission de l'Intérieur, 1885-1946. 21 avril 1912.

¹¹⁵ CC. Registre des délibérations intérieures, 1906-1958. 6 juillet 1922.

Les seules années où la situation financière de la bibliothèque paraisse assez favorable sont celles où elle bénéficie, comme en 1934, de nombreux dons d'ouvrages par les auteurs et éditeurs, et de services gratuits de plusieurs publications périodiques.

Quelques chiffres peuvent donner une idée de l'état d'abandon dans lequel est tombée la bibliothèque :

le budget en 1931 est de 8000 F

1932 7000 F

1933 7000 F

1934 7050 F, ramené à 6300 F ; paiements limités à 4365 F

1935 6200 F ; paiements limités à 5261 F

1936 6200 F ; paiements limités à 5820 F.¹¹⁶

Les plaintes vont se multiplier pendant ces années pour souligner combien la bibliothèque est surannée et indigne d'une grande institution telle que la Cour de cassation, comme le souligne une note de 1950¹¹⁷ : *"La bibliothèque de la Cour de cassation est un indispensable instrument de travail et devrait être pour remplir son office la bibliothèque juridique la mieux fournie de France. Il n'est prévu pour son entretien qu'une somme de 130 000 F qui permet seulement l'achat et la reliure du journal officiel, l'impression de l'annuaire de la Cour et l'abonnement aux revues juridiques les plus strictement indispensables. Il n'est même pas possible de relier celles-ci, de telle sorte que la disparition de nombreux fascicules les rend rapidement inutilisables.*

Les codes mis à la disposition des présidents de chambre datent de plusieurs années.

Cette situation présente des dangers évidents."

Malheureusement c'est, comme souvent, la bibliothèque qui subit en premier le contrecoup de la diminution du budget, les crédits étant affectés à d'autres priorités.

Durant les années 1940-1950, les principales sources d'enrichissement du fonds seront les thèses publiées, reçues gratuitement depuis les années 20, et la très belle collection des journaux officiels des pays de l'Union Française (22 titres) dont la bibliothèque reçoit également un service gratuit. Cette collection subira des lacunes entre 1940 et 1945. En 1945 a été commencé un nouveau catalogue sur fiches, auteurs et matières, ainsi qu'un catalogue des thèses, qui n'avaient jamais été répertoriées auparavant.

La situation financière ne va commencer à se redresser que vers 1970. Des augmentations de crédit permettent de tripler les moyens de la bibliothèque entre 1971 et 1974, entraînant un important rajeunissement des fonds. Cependant, malgré les dotations complémentaires dont

¹¹⁶ Archives conservées à la bibliothèque.

¹¹⁷ A.N. B 2648.

bénéficie la bibliothèque, le directeur se plaint régulièrement de l'insuffisance des crédits accordés. La politique de la bibliothèque, outre les activités traditionnelles d'achat et de mise à jour des collections, retient plusieurs priorités durant la décennie 1980-1990 :

- affectation chaque année à chaque magistrat de codes nouveaux selon les attributions principales de la chambre à laquelle il appartient.
- accès aux articles de doctrine dès leur parution, ce qui nécessite un important travail de dépouillement de périodiques, entamé en 1977. Ce travail a été interrompu par la suite, faute de personnel.
- révision et poursuite du catalogue sur fiches.
- travail d'écoute et d'information auprès des magistrats.

En 1990, consciente des problèmes de fonctionnement de la bibliothèque, la Cour a créé une Commission de la bibliothèque, composée de sept membres et présidée par le premier avocat général de la Cour.

La Commission durant ses premières réunions s'est attachée à inventorier l'ensemble des problèmes rencontrés dans le fonctionnement de la bibliothèque, à définir et à commencer à mettre en oeuvre les moyens propres à apporter des solutions.

C'est ainsi qu'elle a examiné certains points qui lui ont paru essentiels :

- la nécessité d'adapter les collections contemporaines aux besoins des magistrats, les collections conservées dans la bibliothèque étant relativement périmées, et les ouvrages détériorés. Le doublement des crédits d'achat de livres en 1991 a permis une importante réactualisation du fonds et l'acquisition en double exemplaire des manuels les plus importants pour la consultation sur place et le prêt.
- la disparition de nombreux ouvrages, certains étant épuisés en librairie, qui incitent à des mesures plus strictes dans le fonctionnement de la bibliothèque¹¹⁸. La Commission a préconisé la fermeture de la bibliothèque les soirs et les week end. Un système fonctionnant par code et cartes magnétiques a été posé en 1992.
- le fonds ancien : La Commission a pris conscience de l'urgence des problèmes posés par le fonds ancien, en particulier par son stockage dans des caves insalubres et susceptibles d'être inondées. Ces fonds méconnus avaient été traités jusqu'à présent de façon parcellaire et n'étaient pas inventoriés pour la période antérieure à 1900, malgré un effort entrepris dès 1981. Face à la masse d'ouvrages conservés dans des conditions précaires, et non traités, des décisions urgentes s'imposaient. On devait trouver des locaux pour entreposer les ouvrages et du personnel qualifié pour en réaliser l'inventaire et le catalogue systématiques. Il fallait en outre envisager la

¹¹⁸ Fléau bien connu dans les bibliothèques, auquel n'échappe pas la Cour de cassation ! Le problème n'est pas nouveau, déjà signalé en 1945 par le bibliothécaire de l'époque.

restauration des nombreux exemplaires détériorés et la formation de personnel apte à l'entretien et la réparation des ouvrages sur place.

Les crédits supplémentaires obtenus en 1991 ont permis le recrutement à temps partiel de deux professionnels expérimentés dans le traitement et la conservation des fonds anciens, et l'aménagement de vitrines pour le stockage dans les locaux de la deuxième chambre civile, à proximité des bureaux de la bibliothèque.¹¹⁹ Les ouvrages qui servent également de décor, sont conservés dans les meilleures conditions possibles d'éclairage et de climatisation, eu égard aux activités de la Chambre. De plus, quelques ouvrages, parmi les plus précieux ont pu être restaurés, et un magasinier a été initié aux techniques de base de réparation de livres.

Les résultats obtenus par ces mesures sont déjà considérables :

- En un an, près de 3000 livres anciens ont été nettoyés, cirés, estampillés, rondés et catalogués.

- En raison de l'intérêt du fonds, plusieurs fichiers ont été établis ou poursuivis :

. auteurs : le catalogage complet des publications officielles de l'Ancien Régime n'ayant jamais été fait dans les autres bibliothèques, on pourra en particulier recenser les imprimeurs spécialisés dans ces publications.

. matières : déjà en cours bien qu'un catalogue systématique eût été préférable.

. possesseurs.

. imprimeurs.

. pays et villes d'impression.

. reliures rares.

. topographique : il permet de retrouver l'ordre méthodique du classement initial du fonds et l'emplacement de certains livres (bureaux des magistrats et conservateur).

A plus long terme, la bibliothèque devra envisager la publication du catalogue ainsi constitué, peut-être sous forme de CD-Rom, et l'intégration dans un catalogue collectif. Sur les 35 000 ouvrages composant la bibliothèque sont répertoriés actuellement :

389 manuscrits

7800 ouvrages du 15-18ème siècle (dont une soixantaine d'incunables)

3000 ouvrages du 19ème siècle

25000 ouvrages postérieurs à 1900.

¹¹⁹ Annexe 11.

3. Les locaux.

Après l'incendie de 1871 l'urgence était de reconstruire les locaux en ruine de la Cour de cassation. La bibliothèque relativement épargnée ne faisait pas partie des priorités et ses dégâts ont été réparés peu à peu. Le problème était plus grave pour les livres rescapés qu'il fallait reloger. La bibliothèque a connu à nouveau des problèmes de place, car les ouvrages avaient été provisoirement entassés dans un local du quatrième étage, destiné aux archives du greffe (600 m de rayons)¹²⁰. Il fallait les remettre dans un local approprié. Dès 1875 les projets de travaux étaient lancés, mais constamment ajournés, en raison des crédits que l'on affectait à d'autres services.

Le local prévu était situé au troisième étage, au dessus de la grande Chambre. Il devait pouvoir recevoir 15 000 ouvrages¹²¹, mais nécessitait de sérieux aménagements car en 1879, il n'avait pas encore de planchers et les plâtres étaient tout justes achevés¹²². Les travaux, mis en soumission en 1889 seront finalement terminés en 1894¹²³.

Peu de changements ont été apportés par la suite à l'aménagement de la bibliothèque jusqu'à une période récente. On s'est contenté de pallier quelques problèmes de chauffage et d'éclairage (installation de l'éclairage électrique en 1927). La salle de lecture qui avait subi beaucoup de dégradations dues au temps et à l'absence d'entretien a été rénovée en 1980 : les peintures et dorures ont été refaites, les rayonnages réaménagés, deux nouveaux lustres ont remplacé les anciens ; les deux tables de travail ont été remplacées par une seule grande table centrale, tandis que les sièges étaient fidèlement reproduits. On a également installé un coin repos agrémenté de fauteuils et de petites tables pour la lecture de la presse. La barrière séparant le bureau du personnel de l'espace de lecture a été maintenue. En 1992 ont été entamés des travaux d'aménagement de petits postes de travail dans l'embrasure des fenêtres de la galerie.

Les problèmes relatifs aux autres locaux ne sont, eux, pas résolus. Tandis que les collections continuaient à s'accroître, les capacités de stockage des documents n'ont jamais augmenté en une centaine d'années : le bureau du conservateur (situé au troisième étage, à proximité de la galerie supérieure¹²⁴) est exigü et encombré, les collections sont dispersées et difficilement gérables (en particulier les ouvrages anciens qui servent plutôt de décors dans divers lieux), les magasins sont mal adaptés.

¹²⁰ A.N. F 21-2371.

¹²¹ A.N. F 21-2371.

¹²² A.N. F 21-770.

¹²³ A.N. F 21-2371.

¹²⁴ Annexe 11.

La bibliothèque a été à différentes reprises dépossédée de ses magasins au bénéfice d'autres services. Le dépôt de livres aménagé en 1894 avait en effet été déplacé en 1955. La bibliothèque a disposé pendant quelques années, en guise de magasins, d'un local de deux étages situé sur la façade du Quai de l'Horloge. Une série d'armoires vitrées et de petits placards dans le couloir d'accès du troisième étage¹²⁵ permettait également dès cette période d'entreposer des collections. Mais la place était insuffisante ce qui nécessitait des manutentions de livres délicates et souvent néfastes à la conservation des fonds. Les magasins devaient encore connaître d'autres déménagements : en 1986, on les transférait dans des anciens locaux de la police, situés au rez-de-chaussée et au premier étage. Ce dépôt abandonné en 1988 et rénové, est devenu la salle Tronchet, salle de travail aménagée pour les magistrats, dont les collections sont gérées par la bibliothèque.

Les nouveaux magasins aménagés en 1988 dans des caves au premier et deuxième sous-sol, occupent trois salles d'une surface respective de 56, 28, et 13,5 m². Ils abritent des ouvrages et des périodiques des 19^{ème} et 20^{ème} siècle, des stocks de publications de la Cour, et des collections de bulletins civils et criminels. Les ouvrages les plus récents sont stockés dans les armoires du couloir du 3^{ème} étage, tandis que l'essentiel du fonds ancien est conservé dans la deuxième chambre civile (cf 2, b).

2ème partie : Administration.

I. Organisation administrative.

1. Les débuts.

Entre l'an 4 (1796) et l'an 8 (1800), aucune disposition ne sera fixée officiellement pour la bibliothèque, établie et gérée par les membres du Tribunal de cassation. En l'an 8, le tribunal travaille à un projet de règlement intérieur, et adopte dans sa séance du 12 floréal (2 mai)¹²⁶, l'ensemble des articles qui lui sont soumis, parmi lesquels l'article consacré à la bibliothèque, qui deviendra l'article 37 du "*règlement sur le service du Tribunal de cassation*"¹²⁷ institué le 4 prairial an 8 (24 mai 1800).

¹²⁵ Annexe 11.

¹²⁶ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

¹²⁷ Tarbé. *Lois et règlements de la Cour de Cassation*. Rovet, 1840.

"La direction de la bibliothèque sera confiée sous la surveillance du président du Tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet.

Le commis du parquet sera employé sous les ordres du directeur au service de la bibliothèque, et il lui sera accordé pour ce service un supplément de traitement qui sera pris sur les dépenses du Tribunal."

Plusieurs points méritent d'être soulignés :

- la bibliothèque est placée sous la dépendance du président du Tribunal.

- elle est dirigée par un magistrat : dès le 15 messidor an 8 (4 juillet 1800) il est procédé à la désignation du premier directeur : "[...]le tribunal a procédé en exécution de l'article 37 de son règlement à la désignation de celui de ses membres qui serait chargé de diriger la bibliothèque et le citoyen Zangiacomi ayant réuni l'unanimité des suffrages a été chargé de cette direction."¹²⁸

- Le service de la bibliothèque est assuré par le commis du parquet (probablement en vertu des principes d'économie prônés par Merlin en l'an 4). Le poste de commis du parquet avait été créé par l'article 10 de la loi du 2 brumaire an 4 (24 octobre 1795) sur l'organisation du Tribunal de cassation¹²⁹ et confirmé dans la loi sur l'organisation des tribunaux du 27 ventôse an 8 (18 mars 1800)¹³⁰ : "nommé et révocable par le commissaire du gouvernement." La création de ce poste répondait à des demandes réitérées du parquet visant à obtenir du personnel salarié pour assurer les travaux de bureau. Selon Halpérin¹³¹, on peut considérer le commis du parquet comme l'ancêtre de l'actuel secrétaire général du parquet de la Cour de cassation. Il était aidé par un garçon de bureau et devait donc assurer les fonctions de bibliothécaire en plus de ses propres fonctions. En fait, cette disposition était toute théorique et, si l'on ne voit apparaître dans l'organisation interne de la cour la mention d'un bibliothécaire qu'à partir du 27 messidor an 12 (16 juillet 1804)¹³², sa nomination avait suivi très rapidement la promulgation du premier règlement intérieur.

Dès sa désignation en effet, le 15 messidor, Zangiacomi est chargé, avec Tronchet et le commissaire du gouvernement " d'examiner les titres et capacités des citoyens qui se présenteront pour la place de conservateur de la bibliothèque et d'en faire rapport au tribunal à la première réunion."¹³³

Le 5 thermidor an 8 (24 juillet 1800), le premier conservateur est nommé :

¹²⁸ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

¹²⁹ Tarbé. *Lois et règlements de la Cour de cassation*, op. cit.

¹³⁰ Tarbé. *Lois et règlements de la Cour de cassation*, op. cit.

¹³¹ Jean-Louis Halpérin. *Le Tribunal de cassation sous la Révolution (1790-1799)*. Thèse d'état, 1985.

¹³² Tarbé. *Lois et règlements de la Cour de cassation*, op. cit. Le commis est lui-même remplacé par deux secrétaires du parquet.

¹³³ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

*"le Tribunal[...]après avoir entendu le rapport des commissaires chargés d'examiner les titres et capacités des citoyens qui se présentent pour remplir les fonctions de conservateur de la bibliothèque et ayant déclaré que le citoyen Malherbe était celui qui leur paraissait réunir les qualités convenables, le commissaire du gouvernement, pour remplir le voeu du Tribunal et en exécution de l'art. 37 du Règlement du Tribunal a nommé le citoyen Malherbe conservateur de la bibliothèque[...]"*¹³⁴

Ainsi, dès 1800, la bibliothèque fonctionne déjà avec son propre personnel, et en 1826, l'*"ordonnance du roi portant règlement pour le service de la Cour de cassation"* ne fera qu'entériner cette situation dans son article 82 ¹³⁵:

"La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la Cour, choisi par elle.

Le directeur a sous ses ordres un conservateur.

Le conservateur est nommé par la Cour sur la proposition du directeur."

2. Evolution administrative.

L'article 82 de l'ordonnance de 1826 (devenu l'article R 131-18 du code de l'organisation judiciaire) a subi deux modifications importantes. Le décret du 16 mai 1952¹³⁶ portant *"statuts particuliers des bibliothécaires relevant du Ministère de l'Education Nationale, des Inspecteurs Généraux des Bibliothèques, et du Secrétaire général de la Bibliothèque Nationale"* abroge dans son article 37 *"les dispositions de l'article 82 de l'ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation, en tant qu'elles concernent le bibliothécaire de la Cour."* Le conservateur de la bibliothèque de la Cour est intégré par des dispositions transitoires aux personnels visés par le décret, et sera donc nommé par le ministre dans les conditions prévues, c'est-à-dire *"après consultation des autorités dont dépendent les bibliothèques auxquelles ils sont affectés."* (art. 17).

A la suite du décret du 31 décembre 1969¹³⁷, réorganisant le personnel, et portant statut du personnel scientifique des bibliothèques, l'arrêté du 6 janvier 1970¹³⁸ a inclus la bibliothèque de la

¹³⁴ CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840. Annexe 12.

¹³⁵ Tarbé. *Lois et règlements de la Cour de cassation*, op. cit.

¹³⁶ Journal officiel du 20 mai 1952.

¹³⁷ Journal officiel du 4 janvier 1970.

¹³⁸ Journal officiel du 7 janvier 1970.

Cour de cassation dans la liste des services techniques *"dans lesquels le corps des conservateurs de bibliothèque a vocation à servir en qualité de personnel scientifique."*

En 1984, le décret du 20 février¹³⁹ remplace l'article R 131-18 du code de l'organisation judiciaire par l'article R 131-19 ainsi libellé :

"La direction de la bibliothèque est assurée, sous le contrôle du Premier président, par un conservateur, nommé dans les conditions prévues par le décret n° 69-1265 du 31 décembre 1969 modifié portant statut du personnel scientifique des bibliothèques."

La situation de la bibliothèque est inchangée. Elle reste placée sous l'autorité de la première présidence et son budget lui est fourni par la Cour. En revanche, le conservateur devient également directeur, ne dépend plus hiérarchiquement d'un conseiller, mais directement du Premier président.

II. Le personnel.

Il sera ici beaucoup question du conservateur, puisque depuis la création de la bibliothèque jusqu'à une période récente, il a généralement assuré ses fonctions seul, sauf aide occasionnelle que nous précisons. Avant son intégration dans le corps des fonctionnaires de l'Etat en 1952, il était un fonctionnaire dépendant uniquement de la Cour qui fixait ses conditions de recrutement, de rémunération et ses devoirs.

1. Le conservateur.

a. Nomination.

Les candidats au poste de bibliothécaire présentent leur demande à la Cour. Leur nomination est soumise au suffrage des sections réunies en délibération intérieure.

C'est en principe le directeur de la bibliothèque qui annonce la candidature du bibliothécaire. En fait, lors des nominations des premiers bibliothécaires, Malherbe, puis Lebreton, ce sont les commissaires chargés de la bibliothèque, parmi lesquels le directeur tout nouvellement désigné qui vont proposer leur candidat. Ce choix sera entériné par le commissaire du gouvernement, qui procède à la nomination. Le statut personnel du bibliothécaire se dissocie d'emblée de celui de la bibliothèque car étant nommé en tant que commis du parquet, sa carrière se trouve gérée par les services du parquet.

¹³⁹ Journal officiel du 25 février 1984.

Par la suite le directeur seul propose un candidat, comme le stipule l'ordonnance de 1826. Ce sera le cas pour Denevers¹⁴⁰ et Gallien¹⁴¹. A partir de la nomination de Richou¹⁴², le directeur s'en tient à la présentation des demandes des différents candidats.

b. Salaire et avantages.

Salaire :

Le salaire du bibliothécaire a posé des problèmes administratifs, car on ne pouvait assimiler ce fonctionnaire à aucune catégorie de personnel à l'intérieur de la Cour. Rattaché aux services du parquet, il restait isolé par son statut et par son salaire.

A l'origine, le salaire était très bas. Dans une lettre du 18 nivôse an 12 (9 janvier 1804), adressée au Ministre de la justice¹⁴³, le commissaire du gouvernement, Merlin, déplore la situation pénible de Lebreton "*aujourd'hui réduit à un traitement de 1200 F qui se prend même sur la somme affectée aux dépenses du Tribunal de cassation.*" Il souligne combien son traitement est inférieur à celui des autres bibliothécaires nationaux et demande une égalisation ou un relèvement substantiel de ce traitement.

Le décret du 27 messidor an 12 (16 juillet 1804)¹⁴⁴ relatif aux traitements des membres de la Cour de cassation, et aux dépenses du greffe fixe le traitement du bibliothécaire à 3000 F (annuels)¹⁴⁵

Ce salaire n'évoluera pas jusqu'au 23 août 1858, date à laquelle il est fixé par décret à 4000 F¹⁴⁶.

Il demeurera ensuite inchangé jusqu'au décret du 15 mars 1921¹⁴⁷, "*fixant les cadres et traitements du personnel des secrétaires et employés du parquet et du greffe de la Cour de cassation.*", pris en application de la loi du 6 octobre 1919¹⁴⁸, ayant pour objet d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat,

¹⁴⁰ 28 février 1829. CC. Registre des délibérations intérieures, 1791-1840.

¹⁴¹ 22 novembre 1871. CC. Registre des cérémonies extérieures, 1871-1906. La délibération concernant la nomination de Rogron (3 décembre 1867) fait partie des archives incendiées en 1871.

¹⁴² 1er août 1876. CC. Registre des cérémonies extérieures, 1871-1906.

¹⁴³ Ms 763, fol. 212. BHVP.

¹⁴⁴ Bulletin des lois, 2ème semestre 1830.

¹⁴⁵ sous secrétaires du parquet : 3000 F et 2400 F

 huissier : 1800 F

 concierge : 1200 F

 garçon de bureau : 1000 F

¹⁴⁶ Bulletin des lois n° 628.

En 1856-1857 :

 avocat général : 18000 F

 conseiller : 15000 F

 commis greffier : 4000 F

 huissier : 1800 F

¹⁴⁷ Journal officiel du 3 avril 1921.

¹⁴⁸ Journal officiel du 7 octobre 1919.

Dans son article 1er, le décret fixe officiellement le personnel des secrétaires et employés du parquet et du greffé. Le personnel du parquet comprend deux secrétaires, un bibliothécaire et huit agents de service. Le traitement du bibliothécaire est fixé à 6000 F¹⁴⁹ par l'art. 2, avec effet rétroactif au 1er juillet 1919.¹⁵⁰ Il reste très peu élevé, et les Procureurs généraux Bulot et Merillon¹⁵¹ se plaignent au Garde de sceaux de la situation des fonctionnaires de la Cour qui n'a pas été assimilée à celle de leurs collègues de la Chancellerie et du Conseil d'Etat.

Plusieurs décrets concernant les traitements du personnel des services de la Cour vont modifier la situation financière des bibliothécaires :

- Décret du 15 janvier 1926¹⁵² : traitement fixé à 8500 F (avec effet au 1er janvier 1925).
- Décret du 22 mars 1927¹⁵³ : traitement fixé 12 000 F (avec effet au 1er août 1926).
- Décret du 6 août 1927¹⁵⁴ : création de six échelons étalant les traitements de 12 000 F à 22 000 F (avec effet au 1er août 1926).
- Décret du 18 mai 1929¹⁵⁵ : traitements échelonnés de 13 000 F à 26 000 F (avec effet au 1er janvier 1929).
- Décret du 19 juin 1930¹⁵⁶ : traitements échelonnés de 13 500 F à 28 000 F au 1er juillet 1929
de 13 500 F à 29 000 F au 1er avril 1930
de 14 000 F à 30 000 F au 1er octobre 1930¹⁵⁷.
- Décret du 17 janvier 1944¹⁵⁸ : traitements échelonnés de 18 000 F à 35 000 F (avec effet au 1er juillet 1943).
- Décret du 7 mars 1945¹⁵⁹ : traitements échelonnés de 54 000 F à 105 000 F (avec effet au 1er février 1945).

149 secrétaire : de 4000 F à 7000 F
agent de service : de 3800 F à 5200 F

150 La même année (30 décembre 1919, Journal officiel du 8 janvier 1920), les traitements des bibliothécaires de l'Arsenal, de la bibliothèque Mazarine, et de Sainte Geneviève sont fixés comme suit :

conservateur : de 10000 F à 11000 F
bibliothécaire : de 7000 F à 9000 F

sous-bibliothécaire : de 5000 F à 6200 F

151 Archives conservées à la bibliothèque.

152 Journal officiel du 29 janvier 1926.

153 Journal officiel du 23 mars 1927.

154 Journal officiel du 7 août 1927. Un décret du même jour fixe un traitement similaire pour le bibliothécaire du Conseil d'Etat.

155 Journal officiel du 19 mai 1927.

156 Journal officiel du 21 juin 1930.

157 secrétaire du parquet : de 16 100 F à 22 500 F
agent de service : de 9000 F à 10 500 F.

158 Journal officiel du 18 janvier 1944.

159 Journal officiel du 9 mars 1945.

Par la suite, le salaire ne sera pas réévalué, si ce n'est par les reclassements accordés à tous les fonctionnaires, et dont pourra bénéficier le bibliothécaire de la Cour. En conséquence des demandes reiterées du bibliothécaire, en 1947 et 1952, appuyées par le premier président et le procureur général de la Cour¹⁶⁰ qui mèneront de longues négociations avec le Garde des Sceaux et le Ministre de l'Education nationale, il est intégré dans le corps de personnel créé par le décret du 16 mai 1952, et bénéficie du même salaire que ses collègues.

Avantages :

Le bibliothécaire bénéficiait de divers avantages matériels. Outre ses vacances qui étaient égales à celles des magistrats, un logement lui avait été attribué presque dès l'origine par une décision du 11 nivôse an 9 : "*le Tribunal arrête que le local cy-devant occupé par Boivin est accordé au bibliothécaire du Tribunal.*"¹⁶¹

L'appartement se trouvait situé au deuxième étage et fut occupé par les bibliothécaires de la Cour jusqu'aux grands travaux du 19ème siècle au cours desquels un nouvel appartement fut spécialement aménagé au 3ème étage¹⁶². De 1868 à 1871, le sous-bibliothécaire Gallien était également logé, selon les témoignages (cf 1ère partie, II, 1), au 2ème étage, en dessous de la bibliothèque des avocats à la Cour de cassation.¹⁶³ Pendant l'exil de la Cour au Palais Royal, l'appartement du bibliothécaire reste inoccupé (le bibliothécaire Rogron étant mort en 1871 et Gallien logé au Palais Royal). Un gardien de la bibliothèque occupe un appartement au 2ème étage¹⁶⁴.

Le nouveau bibliothécaire nommé en 1876, Gabriel Richou, occupera l'appartement du 3ème étage. Mais la demande adressée au ministère en vue de la réfection des locaux pour son successeur, Gébelin, nommé en 1915 provoquera un incident administratif¹⁶⁵ : en 1916, sur la demande du Premier président Baudouin, l'architecte Tournaire fournit un devis ; le sous-secrétaire d'Etat des Beaux-Arts et le contrôleur des dépenses s'étonnent, se demandant en vertu de quel texte est logé le bibliothécaire : selon l'arrêté du 15 nivôse an 9, répond l'architecte. Dans un courrier du 29 mars 1916, le contrôleur général rappelle les dispositions de l'article 56 de la loi

¹⁶⁰ Dans un courrier commun du 8 juillet 1947, le Premier président et le Procureur général font état de la situation inférieure du bibliothécaire par rapport à ses collègues des autres bibliothèques parisiennes dont les traitements s'échelonnent de 66 000 à 210 000 F. A.N. B 2649.

¹⁶¹ Registre des délibérations intérieures. Boivin était huissier au Tribunal.

¹⁶² Annexes 6 et 13.

¹⁶³ Voir annexe 6.

¹⁶⁴ A.N. F 21-2998.

¹⁶⁵ A.N. F 21-5922.

du 25 février 1901 : "*Aucun logement ne peut être concédé ou maintenu à titre gratuit dans les bâtiments appartenant à l'Etat, qu'en raison des besoins du service public et en vertu d'un décret. Tout décret portant concession de logement gratuit doit être motivé, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois[...]*", et souligne non sans quelque ironie qu'il ne pense pas que, dans ces conditions, l'arrêté de l'an 9 soit encore valable.

Le bibliothécaire est donc hébergé à la Cour dans la plus grande illégalité ! En conséquence, un décret est très rapidement pris le 9 mai 1916 :

"Le président de la République française[...]

Vu l'article 56 de la loi de finance du 25 février 1901 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bibliothécaire de la Cour de cassation de demeurer au Palais de justice pour y surveiller le dépôt confié à ses soins, et pour s'y tenir en permanence à la disposition des magistrats, décrète :

article 1er : un logement de sept pièces, savoir : deux chambres à coucher, un salon, une salle à manger, une cuisine, deux chambres de domestiques, sis aux 3ème et 4ème étages des bâtiments de la Cour de cassation est concédé à Mr Gébelin, bibliothécaire.

article 2 : cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent[...]"

Le bibliothécaire bénéficie en outre de la fourniture de son bois de chauffage. Le gaz pour l'éclairage reste à ses frais¹⁶⁶.

La concession du logement a été révoquée en 1967, afin de permettre l'extension des services du greffe.

c. Devoirs.

Les devoirs du bibliothécaire n'ont jamais été définis par écrit avant la nomination de Gébelin en 1915 (voir note 166). A cette occasion, la Cour détermine plusieurs types d'obligations, reconduites dans les mêmes termes à la nomination de son successeur en 1944¹⁶⁷ :

- Le conservateur consacre tout son temps aux nécessités du service. On demande sa présence effective à la bibliothèque de 11 heures 1/2 du matin à 5 heures 1/2 du soir.
- Il ne peut participer aux commissions scientifiques sans l'autorisation de la Commission de l'intérieur.
- Il lui est interdit d'entrer dans les commissions rétribuées par des jetons de présence.

¹⁶⁶ Nomination de François Gébelin. Registre des délibérations intérieures du 13 décembre 1915. La quantité de bois fournie est fixée à "3000 kilogs par an". Quant à la question du gaz d'éclairage, elle avait souvent été posée antérieurement. La consommation ayant d'abord été prise en charge par la Cour, mais estimée trop onéreuse, un compteur avait été définitivement installé dans l'appartement du bibliothécaire en 1887 (délibération du 6 janvier).

¹⁶⁷ Cazelles. CC. Registre des délibérations intérieures du 8 août 1944.

- Il doit tenir les registres du service (en particulier ceux de la comptabilité), entretenir la correspondance avec les auteurs, les donateurs, et les ministères, tenir à jour le catalogue au fur et à mesure des accroissements.
- Il doit faire un récollement des ouvrages.
- Il prépare un projet de règlement intérieur à soumettre à la Commission de l'intérieur, puis aux chambres réunies.
- il rédige chaque fin d'année un rapport d'activité.

Depuis, le conservateur a été intégré au corps scientifique des bibliothèques et exerce les missions qui relèvent de son statut mais il a été soumis jusqu'en 1984 à l'autorité d'un directeur, en particulier pour l'achat des livres. Des tâches supplémentaires qui relèvent du fonctionnement de la Cour lui sont imparties :

- gestion des collections des bulletins des arrêts de la Cour confiées personnellement aux magistrats (depuis 1981).
- publication du bulletin de la bibliothèque : ce bulletin signale les lois et décrets pouvant intéresser les magistrats, établit la liste des acquisitions, et donne des informations sur la vie de la Cour : nominations, décorations, et départs à la retraite.

2. Autres personnels.

Le bibliothécaire a longtemps exercé sa tâche seul. En dehors d'une courte période, de 1868 à 1871¹⁶⁸, la Cour lui a simplement accordé des aides occasionnelles selon la nature et l'importance des travaux entrepris. C'est ainsi que Lebreton, à l'occasion des aménagements du dépôt effectués de 1811 à 1817¹⁶⁹, a pu employer huit personnes, "*homme de lettres*", "*garçons de bureau*" et "*gens de peine*", tous connus ou travaillant à la Cour. Ils ont accompli un rude travail, certains se mettant à la tâche dès quatre heures et demie du matin, d'autres embauchant femme et enfants pour accélérer l'ouvrage.

De même, Richou, ayant entrepris un important travail de rédaction du catalogue, bénéficie du concours d'un "*aide bibliothécaire*"¹⁷⁰ jusqu'en 1890.

Divers employés de la Cour vont assurer également des travaux de surveillance, de manutention ou de rangement à la bibliothèque, sans que lui soit affecté un personnel permanent, malgré des demandes renouvelées de créations de postes.

¹⁶⁸ Le conservateur, Rogron, était assisté d'un conservateur adjoint (que l'on dénommait aussi sous bibliothécaire), Gallien. Cf 1ère partie, II, 1 et 3ème partie, III, 3.

¹⁶⁹ CC. Registre des dépenses de la cour, op. cit.

¹⁷⁰ CC. Commission de l'Intérieur, 6 janvier 1886.

Ce n'est qu'à partir de 1973 que sera attribué à la bibliothèque du personnel supplémentaire de catégorie C et D du Ministère de la Justice ; on compte une secrétaire à partir de 1973, et trois appariteurs en 1978.

Par deux arrêtés pris le 12 juillet 1984¹⁷¹, la bibliothèque de la Cour de cassation a été inscrite dans la "*liste des services techniques et bibliothèques relevant du ministère de l'Education nationale ou d'un autre département ministériel dans lesquels le corps des gardiens et le corps des magasiniers de bibliothèque (personnel de service) ont vocation à servir*" et "*dans lesquels le personnel technique des bibliothèques (corps des bibliothécaires adjoints) a vocation à servir*".

Un magasinier a pu donc être recruté en 1985. Deux autres postes de magasinier ont été créés en 1991, ainsi qu'un poste de bibliothécaire-adjoint en 1992, qui n'est pas encore pourvu, de même qu'un des postes de magasinier.

Les effectifs de la bibliothèque en 1992 sont les suivants :

- personnel permanent : un conservateur, un adjoint administratif, un agent technique de bureau, deux magasiniers.

- personnel temporaire : deux étudiants chargés, à raison de quinze heures par semaine de permanences du soir, de frappe et d'entretien des livres anciens; deux bibliothécaires chargés à raison de quarante sept heures par semaine de l'inventaire et du catalogue du fonds ancien.

mois

3ème partie. Les bibliothécaires dans l'institution.

Qui étaient ces bibliothécaires qui se sont succédés pendant près de deux siècles à la Cour de cassation ? Quels rapports entretenaient-ils avec l'institution dont ils dépendaient si étroitement ? Quelle image pouvaient avoir d'eux les membres de la Cour auxquels étaient entièrement destinés les résultats de leur travail ? A la lumière des chapitres précédents, on peut tenter d'évoquer la situation particulière des bibliothécaires au sein de la Cour, avant d'en dresser un rapide portrait.

¹⁷¹ Journal officiel du 21 juillet 1984.

I. Réalité et image.

Comme ses collègues affectés au service d'autres grands corps de l'Etat, le bibliothécaire, est un fonctionnaire relativement isolé, que l'on peut, comme on l'a vu, difficilement comparer aux autres personnels. Ni magistrat, ni employé de bureau, il est inclassable mais indispensable, car étroitement lié au destin de la bibliothèque. Si la bibliothèque est au service de l'institution, elle peut en être également un instrument de prestige. En 1843 par exemple, la cour souhaite faire de sa bibliothèque *"une bibliothèque spéciale de jurisprudence qui serait à l'usage des cours et tribunaux qui siègent au Palais de justice et de tous les jurisconsultes. Cet établissement serait unique en France et ne serait pas un des moindres ornements de ce grand monument."*¹⁷²

Au sein de l'institution le bibliothécaire occupe une position mal définie. Ses origines, son érudition, ses fonctions en font un personnage à part. Les premiers bibliothécaires de la Cour (Malherbe et Lebreton) sont d'anciens religieux, comme nombre de leurs collègues au lendemain de la Révolution ; leurs successeurs du dix neuvième siècle (Denevers, Rogron, Gallien) sont des juristes, parfois éminents. Ils n'ont bien sûr pas de formation professionnelle, et ce n'est qu'à partir du dernier quart du siècle que l'on voit apparaître des bibliothécaires choisis parmi des archivistes-paléographes formés à l'Ecole des chartes (Richou, Gébelin, Cazelles). La Cour veille à la qualité de ses bibliothécaires et ne recrutera dans la mesure du possible que des hommes connus d'elles ou ayant fait l'objet d'une sévère sélection ; Denevers était le fils d'un greffier de la Cour, Rogron y exerçait les fonctions de secrétaire en chef du parquet, Gallien assurait le secrétariat du premier président de Sèze, Richou était le gendre d'un conseiller. On retrouve dans les archives conservées à la bibliothèque des enquêtes de moralité effectuées lors de certains recrutements, qui témoignent du souci de recruter des personnes dignes de l'institution.

Véritables hommes de lettres, ces bibliothécaires ont en commun de vastes connaissances et effectueront leur travail avec beaucoup de conscience, même si pour certains ce poste leur est accordé en remerciement de services rendus et ne constitue que la paisible fin d'une carrière bien remplie. Tous ont une haute idée de leur mission et accompliront un énorme travail de classement et d'organisation de la bibliothèque, à l'exemple de Lebreton qui a du faire face à de nombreuses difficultés pour gérer les premières collections.

Comment leur fonction est-elle perçue ? Il semble que la Cour entretienne une certaine ambiguïté à l'égard de ses bibliothécaires. En théorie elle est consciente de leurs capacités et reconnaît l'urgence de leur accorder un statut conforme à leur valeur ; Merlin dans sa lettre au Ministre de la

¹⁷² Réunion de la Commission de l'intérieur du 14 mars 1843. A.N. 21-5913.

Justice¹⁷³, évoque les "*rare talents en bibliographie*" de Lebreton ; les procureurs généraux font tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir l'amélioration du statut des bibliothécaires ; les échanges de courrier montrent combien cette question les préoccupait, et lors du vote de la loi de 1952, le Premier président usera de toute son influence pour obtenir l'intégration du bibliothécaire dans les nouveaux corps de conservateurs.

Mais le bibliothécaire de la Cour reste un fonctionnaire sous surveillance, dont l'autonomie est tout-à-fait limitée. Tout son emploi du temps est organisé en fonction du magistrat. L'appartement qui lui a été concédé l'astreint à être toujours présent, non seulement pour veiller sur les collections, mais surtout pour se tenir à la disposition des conseillers qui auraient besoin de ses services.

Jusqu'en 1984 il est placé sous l'autorité d'un directeur. Il devra lui rendre compte ainsi qu'aux commissions créées à cet effet de sa gestion et surtout de ses projets d'achat. Tout son travail se fera sous contrôle, et il a probablement dû parfois se cantonner à un simple rôle d'exécutant. On peut lire dans un rapport d'activité : "*l'ordonnance du 15 janvier 1826 jugea prudent d'adjoindre au directeur de la bibliothèque un conservateur qui aurait les connaissances techniques indispensables.*"¹⁷⁴ Le bibliothécaire est en fait recruté comme un bon technicien, apte à traiter les ouvrages dont il a la garde, mais on ne lui reconnaît pas de compétence en ce qui concerne l'accroissement des collections.

Il faut cependant nuancer ce propos, si l'on considère les fonctions du directeur de la bibliothèque. Il les exerce en effet en plus de ses propres responsabilités, et il peut s'agir de fonctions plutôt honorifiques. Le directeur ne dispose pas de bureau à la bibliothèque et ne peut lui consacrer beaucoup de temps. Aussi sera-t-il parfois enclin à déléguer ses responsabilités et à accorder une certaine liberté d'action au bibliothécaire. Il semble que ce soient les bibliothécaires qui aient contribué, chacun à leur manière à édifier la bibliothèque telle que nous la connaissons maintenant, dont l'ébauche avait été préparée par de grands magistrats..

¹⁷³ 18 nivôse an 12, op.cit.

¹⁷⁴ 5 janvier 1977. Archives conservées à la bibliothèque de la Cour.

II. 1796-1829. Les pionniers.

1. Premiers responsables.

Le transfert de la bibliothèque des avocats dans les locaux de la Cour de cassation a été effectué sous la responsabilité de cinq commissaires du gouvernement.¹⁷⁵ Ils travaillent plusieurs mois à inventorier les collections, et apposent leur signature sur le reçu de transfert du 29 brumaire an 6 (19 novembre 1797) :

- Charles Dupin, 1731-1808 : notaire à Paray-le-Monial puis avocat à Toulouse, il fut nommé Procureur général syndic en 1790 par les électeurs du département de l'Hérault et devint juge au Tribunal de cassation de 1795 à 1798.

- Joseph-Henri Wicka, 1753-1837 : docteur en droit de l'Université de Besançon, il devait devenir juge au Tribunal de cassation de 1798 à 1800, puis président et Premier président du tribunal criminel du Haut-Rhin. Il fut conseiller à la Cour impériale de Colmar de 1811 à 1830.

- Pierre-Marie Delaunay, 1755-1814 : avocat à Angers, il fut Procureur-syndic du département de Maine-et-Loire en 1790 et président du tribunal criminel en 1791. Député à la Convention en 1792, il vota pour la détention et le bannissement de Louis XVI. Membre du Comité de législation, il fut envoyé en 1794 en mission dans l'ouest pour préparer la pacification de la Vendée. Il devint membre du Comité de sûreté générale en 1795, membre du Conseil des Cinq-Cents, puis juge au Tribunal de cassation de 1797 à 1800. Il acheva sa carrière à Angers comme président de la Cour d'appel.

- Etienne-Vincent Moreau, 1733-1814 : avocat à Tours, il fut député du baillage de Tours aux Etats-généraux, puis juge au tribunal de district de Tours en 1792. Nommé juge au Tribunal de cassation de 1795 à 1799, il continua sa carrière comme juge au tribunal d'appel d'Orléans, président du tribunal criminel d'Indre-et-Loire, et enfin président de chambre à la Cour d'Orléans de 1811 à sa retraite en 1813.

- Pierre-Henri Seignette, 1735-1807 : il occupa plusieurs fonctions officielles (maire de la Rochelle, assesseur du prévôt des maréchaux de France, assesseur de la maréchaussée d'Aunis , juge au tribunal de district de la Rochelle), avant d'être élu juge au Tribunal de cassation en 1795 ;

¹⁷⁵ Cf 1ère partie, 2, a.

il y présida la Chambre criminelle (1797), puis la Chambre des requêtes (1798) ; il quitta le Tribunal en 1799, et y fut renommé juge par le Sénat en 1800.

A la suite du travail de ces juges, c'est le président Zangiacomi, nommé directeur de la bibliothèque, qui assurera la responsabilité du premier prélèvement dans les dépôts littéraires, le 25 fructidor an 8 (12 septembre 1800).

Joseph Zangiacomi est né à Nancy (Meurthe) le 17 mars 1766. Il avait commencé une brillante carrière d'avocat, et se fit rapidement connaître de ses concitoyens qui le nommèrent Procureur-syndic de la commune en 1792 puis l'élirent la même année député à la Convention. Lors du procès du roi, il vota la détention et le bannissement. Il devint membre du Comité de sûreté générale en 1793, et membre du Conseil des Cinq-Cents en 1795. C'est en 1799 qu'il fut nommé substitut du commissaire du gouvernement au Tribunal de cassation, puis juge à ce même tribunal le 9 avril 1800, où il devait poursuivre une longue carrière comme président de la Chambre des requêtes à partir de 1831. Il siégea aussi au Conseil d'Etat, et devint membre de la Chambre des Pairs en 1832. Il était apprécié pour ses connaissances juridiques très étendues et les nombreux rapports qu'il a rédigés tant pour le Conseil des Cinq-Cents que pour le Conseil d'Etat et la Cour de cassation faisaient autorité. Il mourut à Paris le 12 janvier 1846.

Tous ces membres du Tribunal de Cassation ont assuré avec efficacité une tâche difficile en plus des fonctions qui leur étaient dévolues. A partir du 12 septembre 1800, ils vont transmettre ce travail aux bibliothécaires nommés par la Cour.

2. Bibliothécaires.

a. Malherbe.

Joseph-François-Marie Malherbe est né à Rennes le 31 octobre 1733 et mort à Paris Le 17 février 1827. Il fait ses études à Angers, où il est reçu docteur. Il était rentré dans l'Ordre des bénédictins et enseignait la philosophie à Paris, à l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Il avait mené parallèlement des études de chimie, grâce auxquelles il fera plusieurs découvertes : procédé pour la fabrication de la soude par la décomposition du sel marin en 1777 (il recevra pour cette découverte un prix du Bureau de consultation), et amélioration de la confection du savon, en 1792 et 1793.

Rendu à la vie civile au moment de la Révolution, il est adjoint en 1794 à la commission chargée de recueillir les livres dans les dépôts littéraires, avant d'être nommé bibliothécaire à la Cour de

cassation. Son passage à la Cour est très rapide ; nommé le 5 thermidor an 8 (24 juillet 1800), il part moins de deux mois après, le 25 fructidor an 8 (12 septembre 1800) pour la bibliothèque du Tribunal.

En 1812, il est nommé censeur des livres.

Travaux et publications :

- Révision de la dernière édition des *"Oeuvres de Saint Amboise"*.
- Révision du 6ème volume de l'*"Histoire générale du Languedoc"* en 1784.
- Publication avec M. Vernes lors de la convocation des Etats généraux, sur appel du gouvernement à tous les écrivains, du *"Testament du Publiciste patriote, ou précis des observations de M. l'abbé de Mably sur l'histoire de France."* La Haye ; Paris, 1789, in-8°.
- Manuscrits :
 - . *"Remarques historiques sur les localités et les antiquités du Languedoc."*
 - . *"Observations sur l'histoire de France, relativement aux assemblées nationales."*
 - . traduction de la *"Physique souterraine"* de Becher (chimiste allemand).

b. Lebreton .

On peut considérer Jean-Pierre Lebreton (ou Le Breton) comme le véritable premier conservateur de la bibliothèque de la Cour, à laquelle il a consacré avec conviction les vingt-quatre dernières années de sa vie, après une carrière de religieux et d'homme politique.

Né à Rostrenem en Basse-Bretagne en 1752, il était rentré dans l'ordre des bénédictins (membre de la congrégation de Tours, puis professeur de rhétorique à Marmoutiers, et professeur de philosophie au Mans). Au moment de la Révolution, il était prieur de l'abbaye Saint-Sauveur de Redon.

Il est élu le 18 avril 1789 suppléant du clergé aux Etats généraux par la sénéchaussée de Vannes et il y siègera définitivement à partir du 10 octobre avant de devenir secrétaire du comité ecclésiastique à l'Assemblée constituante. Grand partisan des réformes, il participe à la rédaction de la constitution civile du clergé et profite du décret abolissant les vœux monastiques pour quitter le cloître et prêter le serment civique.

En 1792 il est député à la Convention par le département d'Ille-et-Vilaine, et votera la réclusion à perpétuité dans le procès de Louis XVI. Inquiété après la chute des Girondins et pendant la Terreur, il est rappelé à la Convention en l'an 3 (décembre 1794) puis devient membre du Conseil des Anciens en l'an 4 (1795).

C'est le 25 fructidor an 8 (12 septembre 1800) qu'il est nommé bibliothécaire à la Cour de cassation, où il restera jusqu'à sa mort survenue le 21 février 1829. On connaît le rôle éminent qu'il a joué dans la constitution des fonds de la bibliothèque puisque, dès l'an 9, il fut chargé des choix de livres dans les dépôts littéraires. En moins de deux ans, il avait rassemblé près de 10 000 ouvrages et s'appliqua pendant des années à inventorier et classer l'ensemble des collections dont il fit le catalogue. Rappelons également ses efforts pour repousser les revendications de l'Ordre des avocats en 1820 et le mémoire remis à cet effet au Premier président De Sèze (cf 1ère partie, I, 2, c).

Jean-Pierre Lebreton était devenu membre de l'Académie celtique, puis membre de la Société royale des antiquaires de France.

Travaux et publications :

- *Catalogue des livres de la bibliothèque de la Cour de cassation*, 1819-1929, 4 vol. in-8°.

III. 1829-1967 : les continuateurs.

1. Denevers.

Jean-Baptiste-Théodore Denevers est né à Paris le 12 ventôse an 5 (2 mars 1797). Son père, Géraud-Timothée Denevers (1769-1813), natif de Laroquebrou (Cantal) était lui-même greffier à la Cour de cassation et se fit connaître par diverses publications juridiques¹⁷⁶.

Denevers fit lui-même des études de droit ; titulaire d'une licence, il s'était inscrit au barreau de Paris en 1823, avant de devenir secrétaire du Comte de Sèze, Premier président de la Cour de cassation. C'est à la mort de Lebreton qu'il fut nommé bibliothécaire, le 28 février 1829, fonction qu'il conserva jusqu'à sa mort le 11 novembre 1867 et qu'il remplissait avec "*zèle et distinction*".¹⁷⁷ Il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur le 3 mai 1846.

Travaux et publications :

Denevers était lettré et poète à ses heures. Il a laissé des pièces en vers, non publiées.

¹⁷⁶ *Journal des audiences de la Cour de cassation, ou recueil des principaux arrêts rendus depuis 1791 jusqu'à l'an 1813*, 11 vol., continué par Dalloz.

Jurisprudence du Tribunal de cassation, 1802, en collaboration avec Sirey.

¹⁷⁷ Discours de rentrée du Procureur général Renouard, op. cit.

Manuscrit : *Catalogue des livres de la bibliothèque de la Cour de cassation*, 3 vol. in-fol. (il ne recense que les ouvrages juridiques).

2. Rogron.

Joseph-Adrien Rogron est né à Fontaine-la-Guyon (Eure-et-Loir) le 30 mai 1793, et mort dans le Var le 16 octobre 1871. Avocat à Paris en 1818, il devint avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de 1823 à 1836, date à laquelle il fut choisi par le Procureur général Dupin pour être secrétaire en chef du parquet de la cour.

En 1867, il devint sur sa demande conservateur de la bibliothèque de la cour ; *"Il lui plaisait de finir sa laborieuse vie au milieu des livres qu'il avait tant aimés et dont le soin ferait désormais l'unique objet de ses préoccupations[...]. Il passait toutes ses journées dans la bibliothèque, y travaillant toujours quand il n'avait pas avec les magistrats qui venaient lui demander des livres ces entretiens qu'il rendait intéressants par le charme de ses souvenirs et la façon dont il disait les choses."*¹⁷⁸

Il avait été fait chevalier de la Légion d'honneur le 4 mai 1845.

Travailleur infatigable, Joseph- Adrien Rogron *"était un jurisconsulte consommé, et peu de noms furent aussi populaires que le sien dans la science du droit, que le premier il vulgarisa par ses codes expliqués dont les éditions ont été si nombreuses."*¹⁷⁹

Travaux et publications :

- *Les Codes français au nombre de dix, expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence*, 1835, in-8°.

Chacun des codes a été publié séparément et a également fait l'objet de nombreuses rééditions :

Code civil, 1824 ; *Code de commerce*, 1825 ; *Code de procédure*, 1826 ; *Code d'instruction criminelle*, 1827 ; *Code pénal*, 1827 ; *Code forestier*, 1836 ; *Code de la pêche fluviale*, 1836 ; *Code politique*, 1843 ; *Code de la chasse*, 1846 ; *Code rural*, 1848.

- *Oeuvres complètes de Pothier, revues sur toutes les anciennes éditions, classées dans l'ordre des matières du Code civil, précédées d'une dissertation sur la vie et les écrits de Pothier et suivies d'une table de concordance*, publié avec M. Firbach, 1825, 2 vol. in-8°.

- *Législation ancienne et moderne et jurisprudence tant judiciaire qu'administrative, sur les domaines engagés*, en collaboration avec M. Piet, 1829, in-8°.

- *Etude du crédit hypothécaire. Statuts d'une banque immobilière pour le département de la Seine*, en collaboration avec MM. Larmina, Chibon, Faure et Barre, 1849, in-8°.

¹⁷⁸ Farjon. *Gazette des Tribunaux*, 1er novembre 1871.

¹⁷⁹ Farjon. op. cit.

- *Tous les Codes officiels français, y compris les Codes militaires et maritimes, collationnés sur le Bulletin des lois, précédés des Constitutions de l'Empire et mis au courant de la législation actuelle*, 1865, in-8°.
- *Le plébiscite du 8 mai 1870 expliqué par ses motifs, par la discussion du Sénat et par les grands principes de droit public proclamés par les Constitutions antérieures*, 1870, in-18.
- Collaboration au *Dictionnaire de la conversation et de la lecture*.
- Articles bibliographiques dans des revues juridiques.

3. Gallien.

Jean-Frédéric-Ernest Gallien est né en 1819 et mort à Paris le 15 juillet 1876. Il avait débuté sa carrière d'avocat à Paris en 1847, et avait été secrétaire de Me Paillet. Il abandonna peu à peu la plaidoirie pour se consacrer à ses travaux littéraires qui le passionnaient. Il a été de 1852 à 1871 rédacteur à la *Gazette des Tribunaux*, dans laquelle il a publié de très nombreux articles.

En 1868, il fut nommé conservateur adjoint de la bibliothèque de la Cour de cassation. C'est en 1871 que l'appartement qu'il occupait à la Cour fut ravagé par l'incendie du Palais de justice, avec tous les documents qu'il avait rassemblés au long de sa vie, et qu'il comptait publier ; "*Ce fut pour lui un chagrin sans pareil, d'avoir vu périr en un instant le fruit de vingt ans de travaux.*"¹⁸⁰

Il avait été relogé au Palais Royal et nommé conservateur titulaire de la bibliothèque de la Cour de cassation le 22 novembre 1871.

Travaux et publications :

Les documents de Gallien disparus dans l'incendie étaient consacrés aux grands hommes du siècle de Louis XIV. Il avait publié dans la *Gazette des Tribunaux* des articles sur les "*Mémoires de Saint-Simon.*"

4. Richou.

Gabriel-Charles-Marie Richou est né à Angers (Maine-et-Loire) le 4 novembre 1852 et mort à Paris le 1er juin 1915. Elève de l'Ecole des chartes, il obtint son diplôme d'archiviste-paléographe le 19 janvier 1875. Il fut attaché au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale le 1er

¹⁸⁰ *Gazette des tribunaux*, 16 juillet 1876.

février 1876, avant d'être nommé le 1er août 1876 conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort. Il fut élu maire de Villers-sur-Mer en 1912.

Travaux et publications :

- *Essai sur la vie claustrale et l'administration intérieure dans l'ordre et l'abbaye de Prémontré au XIIe et au XIIIe siècle*, 1875 (Thèse de l'Ecole des chartes).
 - Inventaire de la collection des *Titres originaux scellés de Clairambault*, 1875.
 - *Inventaire de la collection des ouvrages et documents réunis par J.-F. Payen et J.-B. Bastide sur Michel de Montaigne, précédé d'une notice et suivi de lettres inédites de Françoise de La Chassagne*, 1878, in-8°.
 - *Notice sur la vie et les travaux de M. Reverchon, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller à la Cour de cassation*, 1878, in-8°.
 - *La chronique de messire Bertrand du Guesclin, connétable de France*, 1879, in-8°.
 - *Traité théorique et pratique des archives publiques*, 1883.
 - *Traité de l'administration des bibliothèques publiques. Historique, organisation législation*, 1885.
 - *Catalogue des livres de la bibliothèque de la Cour de cassation*.
- Gabriel Richou collaborait également à diverses revues historiques.

5. Gébelin.

François Gébelin est né à Bordeaux le 27 février 1884, et mort à Paris le 17 janvier 1972. Licencié ès lettres, il fut élève de l'Ecole des chartes où il obtint son diplôme en 1909. Pensionnaire de la fondation Thiers jusqu'en 1911, il fut nommé en 1912 bibliothécaire de la bibliothèque municipale de Bordeaux avant d'être mobilisé en 1914 et réformé en 1915 à la suite d'une grave blessure. Il obtint le poste de conservateur de la bibliothèque de la Cour de cassation le 13 décembre 1915. Il y resta jusqu'à sa retraite le 27 février 1944.

Travaux et publications :

- *Le gouvernement du maréchal de Matignon en Guyenne pendant les premières années du règne de Henri IV (1589-1594)* 1909. (Thèse de l'Ecole des chartes, publiée à Bordeaux en 1912).
- *Correspondance de Montesquieu*, établie pour la Société des bibliophiles de Guyenne, 2 vol., 1914.
- *Catalogue des manuscrits de la collection Godefroy de la bibliothèque de l'Institut (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France)*, 1914.

- Edition des *Essais* de Montaigne, en collaboration avec Fortunat Stromski et Pierre Villey, 5 vol., 1915-1920.
- La publication de "L'Esprit des lois" dans la *Revue des bibliothèques*, 1924.
- Les chartistes et l'expertise en écriture dans la *Revue pénitentiaire*, 1926.
- *Observations critiques sur "La princesse de Clèves"*, 1930.
- L'expertise d'écriture dans *Les techniques de l'expertise judiciaire* (sous la direction de L. Rétaïl), 1952.
- Edition de la *Correspondance de Montesquieu*, tomes II et III des oeuvres complètes, 1953-1955.

François Gébélín est connu également en tant qu'historien d'art, particulièrement de l'art français de la Renaissance. On lui doit notamment :

- *Les châteaux de la Renaissance*, 1928.
- *Les châteaux de la Loire*, 1930.
- *La Sainte-Chapelle et la Conciergerie*, 1931.
- *Sculpteurs florentins du Quattrocento*, 1935.
- *Images de Versailles*, 1937.
- *Le style Renaissance en France*, 1942.
- *Les trésors de la Renaissance. La sculpture en Italie et en France*, 1947.
- *Notre-Dame de Paris*, 1952.
- *L'époque d'Henri IV et de Louis XIII*, 1969.

6. Cazelles.

Raymond-Paul-Pierre Cazelles est né à Deuil (Seine-et-Oise), le 25 juillet 1917, et mort à Paris le 2 janvier 1985. Titulaire en 1943 d'un diplôme technique de bibliothécaire, il fut nommé conservateur de la Cour de cassation le 8 août 1944.

Il obtint son diplôme d'archiviste paléographe en 1945 et son doctorat ès-lettres en 1958. En 1967, il quittait la Cour, pour être détaché auprès de l'Institut à titre de bibliothécaire et archiviste du Musée Condé à Chantilly. Il en devint en 1971 le conservateur, et devait y rester jusqu'à sa retraite en 1983.

Raymond Cazelles était chevalier de la Légion d'honneur, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres.

Travaux et publications :

- *Robert Bertran, baron de Bricquebec, maréchal de France (12..-1348)*, 1945 (Thèse de l'Ecole des chartes)
- *Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg*, 1947.
- *Lettres closes, lettres "de par le roy" de Philippe de Valois*. 1958.
- *Nouvelle histoire de Paris : de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V, 1223-1380*, 1972.
- *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Thèse de doctorat, 1958.
- *société politique, noblesse et carrière sous Jean le bon et Charles V*, 1982.
- *Le Duc d'Aumale, prince aux dix visages*, 1984.
- *Etienne Marcel, champion de l'unité française*, 1984.
- *Catalogue de comptes royaux des règnes de Philippe VI et de Jean II (1328-1364)*. 1ère partie, 1984.

Conclusion.

La bibliothèque de la Cour de cassation se trouve maintenant confrontée à son avenir. Elle doit gérer cet avenir en tenant compte du poids du passé, de ses richesses comme de ses pesanteurs.

Ses collections, dont on a vu l'histoire mouvementée, constituent une indéniable richesse, dont la gestion quotidienne se heurte à d'innombrables problèmes, les plus importants étant les problèmes de locaux : dispersion des fonds, éloignement des magasins, étroitesse des bureaux, déménagements répétés. Comme d'autres bibliothèques du même type (Conseil d'Etat, Cour des comptes, bibliothèques administratives, bibliothèques ministérielles), elle se trouve isolée dans une structure dont elle est étroitement dépendante, pour ses locaux, son budget, son personnel et soumise aux contraintes générées par l'institution. Sa difficulté sera donc faire reconnaître au sein de cette structure toutes ses spécificités, ce qui implique des locaux adaptés, un personnel professionnel, des moyens qui la rendent capable de mener une politique documentaire cohérente et de préserver son fonds ancien (restauration, réserve).

Ce n'est que récemment que la Cour de cassation a commencé à prendre en compte les problèmes particuliers de la bibliothèque et à la reconnaître comme un rouage essentiel de la diffusion de l'information. La Commission de la bibliothèque a réfléchi à ces problèmes et tenté d'apporter des solutions, mais certains d'entre eux semblent particulièrement difficiles à résoudre. Néanmoins les créations de postes obtenues en 1991-1992 soulignent combien est réelle la volonté de la développer et d'en faire un véritable instrument de travail pour les magistrats.

La bibliothèque souffre également d'un autre inconvénient propre aux bibliothèques administratives et ministérielles. Elle est peu connue, ce qui ne peut être qu'une entrave à son développement : de ce fait, ses postes ne sont pas attractifs, ses ressources sont sous-exploitées, elle ne bénéficie pas des structures de coopération entre bibliothèques. Elle ne reçoit aucune aide technique et est écartée des actions menées par le Ministère de l'Education nationale et de la Culture en faveur du patrimoine.

C'est pourtant dans la coopération et la mise en commun de ses ressources documentaires avec celles d'autres bibliothèques que réside son avenir. Elle partage cette conviction avec d'autres bibliothèques qui dépendent du Ministère de la Justice (Chancellerie, Ecole de la Magistrature, Ecole nationale des greffes, Conseil d'Etat), avec lesquelles elle a élaboré il y a quelques années un projet d'informatisation, qui, faute de volonté politique n'a pas abouti.

La bibliothèque participe cependant au catalogue collectif des publications en série et au réseau du prêt entre bibliothèques, notamment avec la bibliothèque Cujas (auprès de laquelle elle est surtout demandeuse), la bibliothèque de la Chancellerie et celle du Conseil d'Etat.

Le projet d'informatisation en réseau n'est cependant pas totalement abandonné. A l'occasion du changement de système informatique récemment envisagé par la Chancellerie, les réunions ont repris entre les bibliothécaires qui souhaitent adopter des systèmes compatibles, permettant la connexion ou la mise en commun de leur catalogue, et pouvant servir de base aux bibliothèques des cours et tribunaux qui possèdent des fonds, contemporains ou anciens, parfois importants, qui ne sont que rarement inventoriés.

Ce n'est également que par le biais d'un catalogue collectif ou d'un CD Rom que la bibliothèque pourra, comme elle le souhaite se faire connaître, et rendre son fonds ancien accessible aux chercheurs. La tâche à entreprendre est lourde et nécessite des moyens en budget et en personnel dont elle ne dispose pas encore. Elle se heurtera encore à de multiples obstacles avant de pouvoir mettre en oeuvre la politique documentaire qu'elle souhaite développer. Mais n'a-t-elle pas surmonté au cours de son histoire d'autres difficultés qui prouvent sa pérennité à travers celle de l'institution qui l'abrite ?

Bibliographie.

Sources.

Archives nationales.

	F 13-1106.
B 2648.	F 21-2371.
B 2649.	F 21-1399.
BB 1-28.	F21-2998.
BB 1-29.	F 21-5913.
BB 1-37.	F 21-5922.
BB 2-99.	F 21-5923.
BB 30-1511.	F 21-769.
C*II 18.	F 21-770.

Cour de Cassation.

Bibliothèque.

Aménagements, travaux, bâtiments, 1928-1950.

Budgets, 1930-1949.

Personnel, traitements, 1919-1947.

Grand livre du Tribunal, 1793-1868.

Registre des dépenses, années 1816 et suivantes.

Registres de comptabilité, années 1856 et suivantes.

Greffe.

Registre des délibérations intérieures des sections réunies, 1791-1840.

Registre des cérémonies extérieures, 1871-1906.

Registre de la Commission de l'intérieur, 1885-1946.

Registre des délibérations intérieures, 1906-1958.

Registre des délibérations intérieures, 1962-1981.

Bibliothèque de l'Arsenal.

Ms 6507. Bibliothèque du Tribunal de cassation. *Archives des dépôts littéraires*, T. 21.

Bibliothèque Historique de la Ville de Paris.

Ms 763.

Monographies et articles de périodiques.

Palais de justice et Cour de cassation.

Annuaire de la Cour de cassation. Paris : Cour de cassation, 4 vol.

Bicentenaire de la Cour de cassation. Paris : La Documentation Française, 1991.

La Cour de cassation. Paris : La Documentation française, 1988.

La Cour de cassation : exposition du Bicentenaire, 21 novembre 1990- 27 janvier 1991. Paris : Cour de cassation, 1990.

Discours de rentrée 1815-1990. Paris : Cour de cassation, 9 vol.

Documents relatifs aux travaux du Palais de justice et à la reconstruction de la préfecture de police. Paris : Charles de Mourgues, 1858.

NARJOUX, Félix. *Paris : monuments élevés par la ville : 1850-1880, t. 1, édifices administratifs, édifices judiciaires*. Paris : s.n., 1883.

Le Palais de justice, son monde et ses moeurs, par la Presse judiciaire. Paris : Librairie des Imprimeries réunies, 1892.

ROZE, Jean-Pierre. La bibliothèque de la Cour de cassation. *Monuments historiques*, 1990, n° 168, pp. 92-93.

ROZE, Jean-Pierre. *La Cour de cassation. Architecture et décoration*. Paris : La Documentation Française, 1990.

Le Tribunal et la cour de cassation 1790-1990. Volume jubilaire. Paris : Litec, 1990.

Livres et bibliothèques.

BARNETT, Graham Keith. *Histoire des bibliothèques publiques en France de la Révolution à 1939*. Paris : Promodis, 1987. Histoire du livre.

Les bibliothèques ministérielles. Rapport du groupe de travail placé sous la direction de Pierre Pelou. Paris : La Documentation française, 1992.

FRANKLIN, Alfred. *Les anciennes bibliothèques de Paris, églises, monastères, collèges, etc.* Paris : Imprimerie impériale, 1867-1876. 3 vol.

Histoire des bibliothèques françaises, t. 2, Les bibliothèques sous l'ancien Régime : 1530-1789, sous la direction de Claude Joly ; *t. 3, Les bibliothèques de la Révolution et du XIXe siècle : 1789-1914,* sous la direction de Dominique Varry. Paris : Promodis ; Editions du Cercle de la Librairie, 1988-1991.

OLIVIER, Eugène, HERMAL, Georges, DE ROTON, R. *Manuel de l'amateur de reliures armoriées françaises.* Paris : Ch. Bosse, 1928, 15 vol.

Patrimoine parisien 1789-1799. Destructures, créations, mutations, sous la direction de Alfred Fierro. Paris : Délégation à l'action artistique de la ville de Paris ; Bibliothèque Historique de la Ville de Paris, 1989.

Ordre des avocats.

BAUDOIN, Manuel. La bibliothèque de la cour de cassation et l'Ordre des avocats. *Revue des bibliothèques*, juillet-septembre 1913, n° 7-9, pp. 3-8.

CRESSON, M. Notes et souvenirs sur la bibliothèque des avocats et ses conférences. *Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à Paris*, 3ème bulletin annuel, 1981, pp. 222-232.

DUPIN, M. Aîné. *Profession d'avocat ; recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, t. 1. Paris : Alex-Gobelet ; B. Warée Aîné, 1832.

GAUDRY. *Histoire du Barreau de Paris depuis son origine jusqu'à 1830*, t. 2. Paris : Auguste Durand, 1864.

Gazette des tribunaux, 24 avril et 30 avril 1913.

GEBELIN, François. *Manuscrits de la bibliothèque de la cour de cassation.* Non publié.

MOLLOT, M. *Règles de la profession d'avocat*, 2ème éd. Paris : Durand, 1866.

La Commune.

BAUDRILLART, M. *Rapport sur les pertes éprouvées par les bibliothèques publiques de Paris en 1870-1871*, adressé à Mr. le Ministre de l'Instruction publique. Extrait du *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique*. Paris : Imprimerie Paul Dupont, 1871.

FOURNEL, Victor. *Paris et ses ruines en 1871*. Nantes : H. Charpentier, 1874.

Incendie de la Cour de cassation : nouveaux détails. *Gazette des tribunaux*, 17 juin 1871, pp. 237-238.

L'incendie du Palais de justice. *Gazette des tribunaux*, 13 avril-4 juin 1871, pp.191-192.

JAVEL, Firmin. Les monuments incendiés de Paris. *Le Moniteur des architectes*, 1871, n° 18, pp. 274-278, et n° 20, pp. 307-309.

MOTTU, John. *Les désastres de Paris ordonnés et causés par le Commune dans la seconde quinzaine de mai 1871*, publiés dans le journal *Le Moniteur universel* (28 juin). Paris : Librairie internationale, 1871.

Législation.

BESSON, Antonin. Encyclopédie juridique Dalloz : cassation. Extrait du t. 1 du *Répertoire de procédure civile et commerciale*. Paris : Jurisprudence générale Dalloz, 1955.

Bulletin des lois.

CREPON, Théophile. *Cour de cassation, organisation, attributions. Du pourvoi en cassation en matière civile*. Paris : Librairie du recueil général des lois et des arrêts et du journal du Palais : L. Larose et Forcel, 1892, 3 vol.

DALLOZ aîné, M.D. *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*. Paris : Bureau de la jurisprudence générale du Royaume, 1845-1870, 47 vol.

DUVERGIER, J.B. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du conseil d'Etat, 1788-1949*, 2ème éd. Paris : Guyot, 1834.

FAYE, Ernest. *La Cour de cassation. Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile, suivi du code des lois, décrets, ordonnances et règlements*. Paris : A. Chevalier : Marescq et Cie, 1903.

FUZIER HERMAN (Ed.). *Répertoire général alphabétique du droit français*. Paris : Administration du recueil général des lois et des arrêts : Larose et Forcel, 1891, 37 vol.

GAUTIER, Jean. *Nos bibliothèques publiques. Leur situation légale*. Paris : Chevalier et Rivière, 1903.

HALPERIN, Jean-Louis. *Le Tribunal de cassation sous la Révolution (1790-1799)*. Thèse d'Etat. Université de droit, d'économie, et de sciences sociales de Paris, 1985, 2 vol.

Journal officiel de la République française. Paris : Imprimerie nationale.

Lois annotées. Paris : Sirey.

Lois nouvelles, sous la direction de Emile Schaffhauser. Paris

Pandectes françaises : nouveau répertoire de doctrine. Paris : Chevalier Marescq / E. Plon, Nourrit, 1892, 59 vol.

PICCA, Georges, COBERT, Liane. *La Cour de cassation.* Paris : Presses Universitaires de France, 1986. Que sais-je ? n° 2282.

Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc. depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830. Paris : Journal des notaires et des avocats, 1839, 19 vol.

RICHOU, Gabriel. *Traité de l'administration des bibliothèques publiques. Historique, organisation, législation.* Paris ; 1885.

ROBERT, Ulysse. *Recueil des lois, décrets, ordonnances, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires.* Paris : H. Champion, 1883.

TARBE DES SABLONS, Adolphe-Pierre. *Lois et règlements de la Cour de cassation.* Paris : Rovet, 1840.

Biographies.

BALTEAU, J., BARROUX, M., PREVOST, M. *Dictionnaire biographique français.* Paris : Letouzey et Ané, 1933.

DUCHESNE, Denise. *Le personnel de la Cour de cassation, 1800-1830.* Mémoire de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, 1976.

DUFRESNE, Hélène. *Erudition et esprit public au XVIIIe siècle. Le bibliothécaire Hubert-Pascal Ameilhon (1730-1811).* Paris : Nizet, 1962.

HOEFER, Dr. (éd.). *Nouvelle biographie générale.* Paris : Firmin Didot, 1862-1870. 46 vol.

MICHAUD. *Biographie universelle ancienne et moderne.* 2ème éd. Paris : Desplaces et Leipzig, s.d.. 45 vol.

DE RIBIER Dr. *Généalogie de la famille Denevers en Auvergne et en Hollande.* Paris : H. Champion, 1926.

ROBINET, Dr., ROBERT, Adolphe. *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire, 1789-1815.* Paris : Librairie historique de la Révolution et de l'Empire, s.d.

TAILLANDIER, A.H. Notice sur M.J. Lebreton. *Mémoires de la Société des Antiquaires*, t. IX. S.l : s.d., 1832.

Le Tribunal et la Cour de cassation : notices sur le personnel (1791-1905). Paris : Imprimerie nationale.

Le Tribunal et la Cour de cassation : notices sur le personnel (1905-1963). Paris : Imprimerie nationale.



Annexes

1. Lettre de Merlin.
2. Procès-verbal de saisie de la bibliothèque des avocats au Parlement de Paris.
3. Catalogue de Lebreton.
4. Catalogue de Denevers.
5. Les deux salles de la bibliothèque en 1838.
6. La bibliothèque après les travaux de 1868.
7. Le Palais de justice en flamme les 24-25 mai 1871.
8. Loi de 1887.
9. Procès-verbal de dépôt (1913).
10. Catalogue de Richou.
11. 3ème étage, 1992.
12. Nomination du premier bibliothécaire.
13. Logement du bibliothécaire.
14. Conservateurs de la bibliothèque.
15. Directeurs de la bibliothèque.

nnexe 1.
ettre de
erlin

La sangt-ou... (M... de la justice a admi...
Le tribunal d'eliber... qui en...
Paris le 21 Mars 1802...
Le Ministre de la justice
Au president du tribunal de cassation
Citoyen

J'ay represente au Directoire executif les propositions que j'ay fait pendant mon premier ministere de la justice, d'etablir aux Palais une Bibliothque pour l'usage du tribunal de Cassation et des autres tribunaux qui s'assemblent dans la capitale.

Le Directoire executif l'a adopte avec l'empressement qu'il est si naturel d'attendre de lui pour tout ce qui peut contribuer au bien de la Republique et de l'exercice des fonctions qui le remplissent avec un zele egal a leur importance et il m'a charge de venir consulter avec le Ministre de l'interieur sur le mode d'exécution.

pour accélérer le travail que je dois faire à cet égard il m'en voudrait que vous voulussiez bien m'en fournir

- 1. s'il assiste à portée du tribunal de Cassation un local propre à recevoir une Bibliothque.
- 2. si parmi les citoyens employés auprès de ce tribunal et salariés par la Republique, il s'en trouverait quelques uns qui eussent les qualités propres à former un Bibliothcaire et qui pussent remplir les fonctions sans grever le tresor public d'un nouveau traitement.

ce dernier point est essentiel pour hâter l'établissement de la Bibliothque car s'il faut salarier un Bibliothcaire, un décret du corps législatif

Le Tribunal... de s'en rendre indispensable et ce décret peut être porté à obtenu.

si la Bibliothque des avocats existait encore et avait encore un Bibliothcaire, il ne s'agirait que de la transférer aux Palais de justice mais je crois qu'elle est supprimée depuis longtemps. S'il en était autrement j'en serois d'en faire part.

Je reclame au surplus toutes les idées que vous et vos collègues pourriez avoir convenus du seul moyen de former l'établissement possible un établissement, dont je suis convaincu vous l'urgence me le dit.

Salut et fraternité
Signé Merlin

Le Tribunal averti que provisoirement un membre de charge... de la Bibliothque et il charge ses commissaires de aller... moyen d'en acheter 1. Bibliothcaire.

Annexe 2.

Procès-verbal de saisie de la Bibliothèque des Avocats

L'an mil sept cent quatre vingt onze, le premier septembre, dix heures du matin, nous Jacques Joseph Hardy, officier municipal et commissaire à l'administration des biens nationaux de Paris, assisté de M. Hubert Paschal Ameilhon, bibliothécaire de la municipalité et commissaire en cette partie, sommes transporté en une maison sise principale cour de l'Évêché de Paris, où étant, sommes monté au troisième étage de ladite maison, et avons trouvé M. Jacques François Touvenot, dépositaire d'une Bibliothèque donnée à l'ordre des Avocats; avons sommé ledit sieur Touvenot de nous introduire dans ladite Bibliothèque, de nous représenter les clefs, ainsi que le catalogue, conformément aux intentions des comités réunis d'aliénation et domaines nationaux de l'Assemblée nationale; à quoi ledit sieur Touvenot a répondu qu'il entendoit se soumettre, sous la réserve néanmoins de tous ses droits pour traitement, pension ou gratification qu'il pourroit avoir à réclamer pour raison des services par lui rendus, observant en outre que ladite Bibliothèque a été donnée à la charge d'être rendue publique. Sur quoi, nous commissaire susdit avons remis à mondit sieur Ameilhon les catalogues, ainsi que les clefs de ladite Bibliothèque, comme il le reconnoît et s'en charge, et ont mesdits sieurs susnommés signé avec nous.

AMEILHON.
Bib. de la M.

J. J. HARDY ⁵⁰.

TROUVENOT.

Extr. de Franklin

Les anciennes Bibliothèques de Paris

la Fréquente Communion, attribuée à Godefr.
HERMANT, 1644, in-4°.

Copie en latin du Bref du Pape, du 6 avril 1665, du
Roi, sur les deux censures de Sorbonne, contre le
livre de Jacques Vernant, sur l'autorité du Pape,
avec la Réponse du Roi, du 29 mai 1665, in-fol.
pièce.

Bref du pape ALEXANDRE VII, contre la censure de
la théologie de Paris, en latin, 23 mai 1665, in-fol.
pièce.

Lettres de M. Antoine ARNAULD. Nancy, Nicolas
1727, in-12, 8 vol.

De l'autorité de saint Pierre et de saint Paul, qui réside
dans le pape, successeur de ces deux apôtres; par
Martin DE BARCOS. 1645, in-4°.

La grandeur de l'Eglise romaine, établie sur l'autorité
de saint Pierre et de saint Paul, en réponse à trois
livres publiés par dom Pierre DE S. JOSEPH, M. HUBERT
et l'évêque de Lavaur, in-4°.

Doctrines hérétiques, schismatiques et contraires aux lois
du royaume, touchant la suprématie du pape, attribuée
à Jacques DUPRÉ. In-4°.

Theses propugnatae à Jesuitis, die 12 decembris 1661.
accedit expositio thesios in collegio Claromontanae
propositæ 12 decembris 1661, etc. In-4°, pièce.

La nouvelle Hérésie des Jésuites, soutenue dans les
thèses du collège de Clermont, du 12 décembre
1661, et dénoncée aux évêques de France dans un
écrit du 1^{er} janvier 1662; par MM. ARNAULD et
NICOLE. In-4°, pièce.

Les illusions des Jésuites dans leur écrit intitulé : *Ex-*
positio thesios, etc., pour empêcher la condamna-
tion de leur nouvelle hérésie; par MM. ARNAULD
et NICOLE. 1662, in-4°, pièce.

Factum des Curés de Paris, contre la thèse des Jésuites,
soutenue au collège de Clermont, le 12 décembre
1661; par MM. ARNAULD et NICOLE. 1662, in-4°,
pièce.

Les pernicieuses Conséquences de la nouvelle hérésie
des Jésuites, contre le Roi et contre l'Etat; par un
avocat (M. NICOLE). 1664, in-4°.

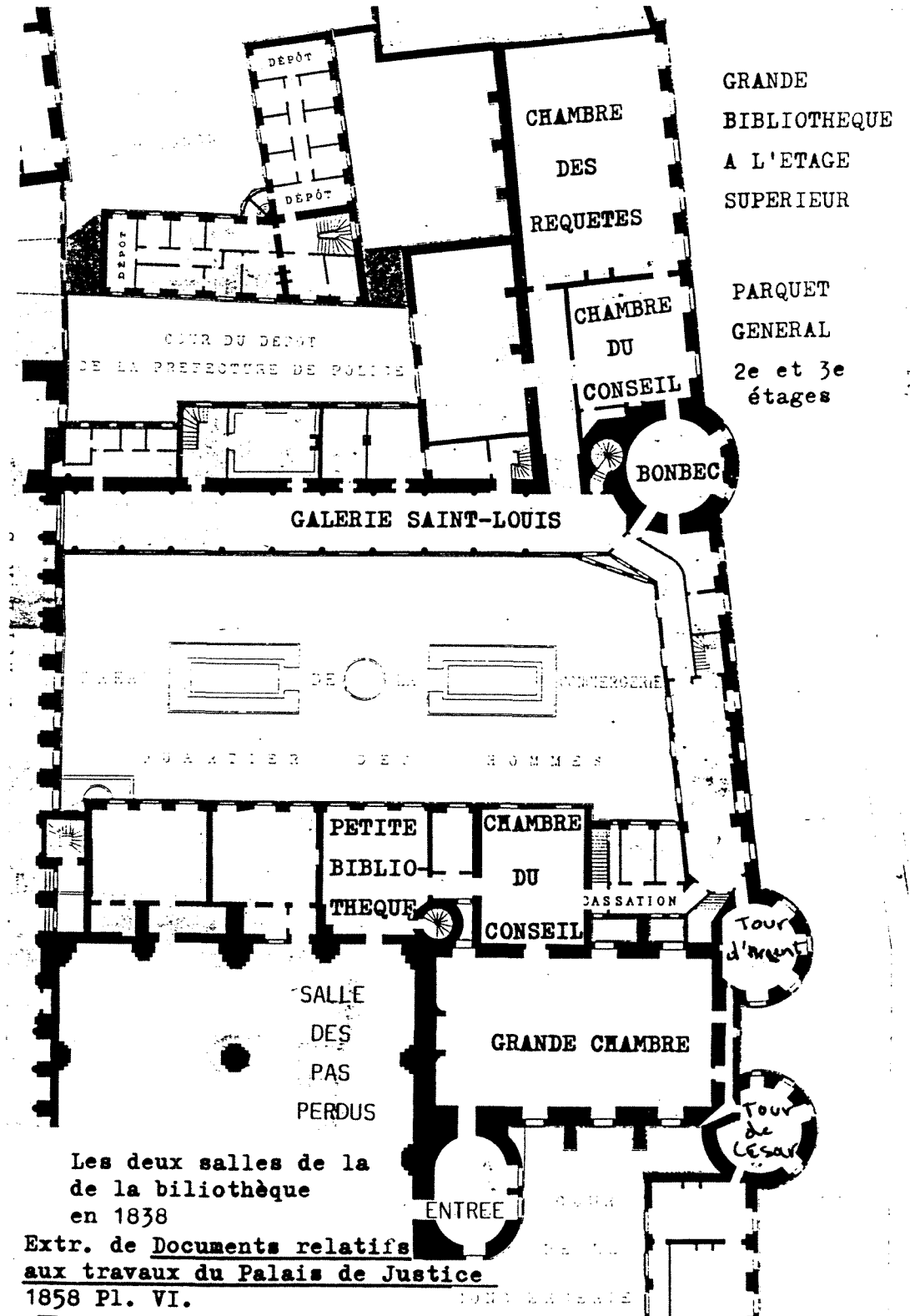
Deux Lettres écrites au sujet de la thèse des Jésuites,
soutenue dans leur collège le 12 décembre 1661.
1662, in-4°, pièce.

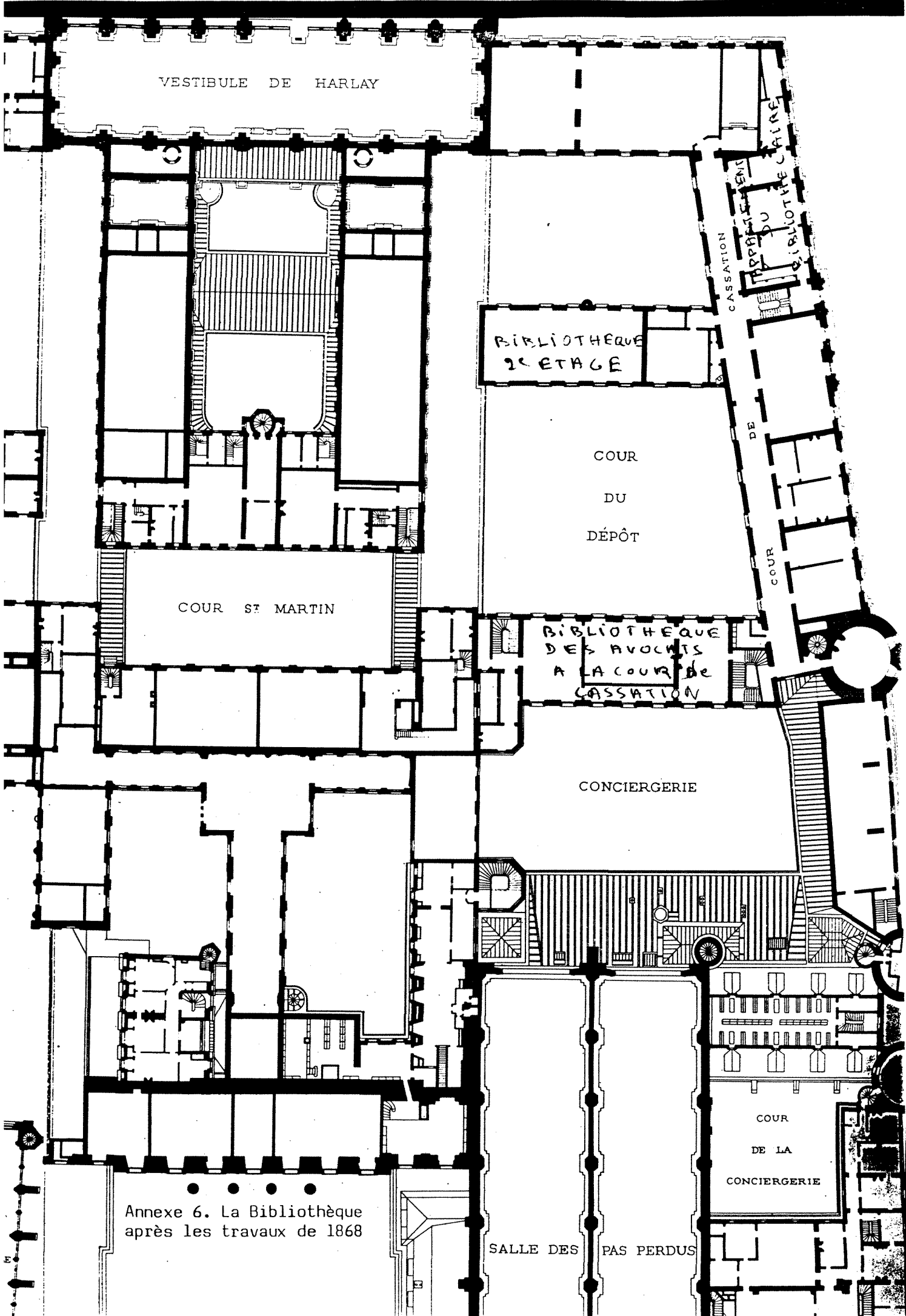
Lettres théologiques sur les nouvelles opinions du
temps. Première lettre : la Presbyteromachie entre
Mich. de Molinos et Louis de Mallebranche; par
F. FAYDIT. 1699, in-12.

Franc. MONTANI Apologia pro societate Jesu in Galliâ,

- touchant le droit d'établir des Sabelliers. Notaires dans les terres, en
Alsace - Paris - 12 héritiers - 1775 - in 4°
- Mémoires pour établir en faveur des Princes de Ligne le droit de
succéder aux États de Brabant et de Liège, au grand Duc de
Boschane - Paris - C. Simon - 1759 - in 4°
- Instruction servans de plaidoyer pour le Duc de Montmorency
dans la cause de Chateaubriant - 1804 - in 4°
- faute pour le même relativement à la terre d'Orion, contre les
héritiers de la Mauvissinière - in 4°
- Discours des Droits de la maison de Nevers - in 4°
- Mémoires pour la Princesse de Modène contre le Duc d'Orléans,
par de Lérédy - in 4°
- Arrêt du Parlement au profit de M. le Duc de Montmorency contre la
Princesse de Bologne, avec le plaidoyer de M. L'avoocat et de Lignon, et les
plaidoires des avocats des parties - in 4°
- Plaidoyer d'anne Rebore pour la Princesse de Bassano contre
la Dame d'Aligre - Paris - Nequin - 1607 - in 8°
- Affaire Jean Maillard - mémoires et factums pour D. de Rogation -
la Dow - Marguerite Maillard - Pierre Chibault - 8° Paris - 1690 - 1694 - 6. vol. in 4°
- Affaire des cens mille s'us du C^{te} de Morangies - 2. vol. in 4°
- Mémoires pour et contre la C^{te} de Rothomel - Paris - Pécquet - 1775 - in 4°
- Mémoires pour feu Bignon, Intendant g^l de la Navarre - Paris -
de Périer - 1763 - 2. vol. in 4°
- Affaire du Canada - mémoires de M. de Martel de autres - in 4°
- Mémoire et consultations des Avocats aux Parlemens de Paris en de
faveur pour le Maréchal de Clermont (Guemere) contre la C^{te} de
Lamoignon - Paris - Didot - 1767 - in 4°
- Mémoires pour le C^{te} de Bois - 2. vol. in 4°
- Les mémoires de M. de la Châtre sur la destitution de la charge
de Colonel des Suisses en 1664 - in 4° (manuscrit)
- Divers plaidoyers touchant la cause du Prince de Venise avec
le plaidoyer de M. Rignon et g^l, et quelques autres plaidoyers et arrêts
intervenues sur différents matières - Paris - Billaine - 1685 - 2. vol. in 4°
- Le français contre l'étranger - Plaidoyer de M. de Guéroux, et au Parlement
pour les frères proches du Parlement de Paris appelans sous le s'abus - Paris -
Maison - 1699 - in 4°
- Mémoires et pièces justificatives pour l'illustre de Champagne (le),
M. de Donchault - par Henri Duparc - Paris - Boudouin - 1697 - in 8°
- Mémoires pour les Missions étrangères contre les J^{rs} J^{rs} appelans
sous le s'abus - in 4°
- Affaire in juif Borech Lévi - mémoires et constatations y relatif - in 4°
- Procès de M. de Henri de Borech Lévi et de l'ant. Desiderii (en italien)
in 8°
- Mémoires en défense de Guéroux et autres - in 4°
- Procès de M. le C^{te} de Guéroux et des J^{rs} Bore et Rogier - mémoires y
relatifs - 2. vol. in 4°
- Procès-verbal de M. le Duc d'Orléans relatif à cette affaire - Paris - Guillou -
1775 - in 8°

Mémoires, mémoires
plaidoyers de même
sur le cas de Rogier
M. de f. en partie
autres)





VESTIBULE DE HARLAY

BIBLIOTHEQUE
2^e ETAGE

COUR
DU
DÉPÔT

COUR ST MARTIN

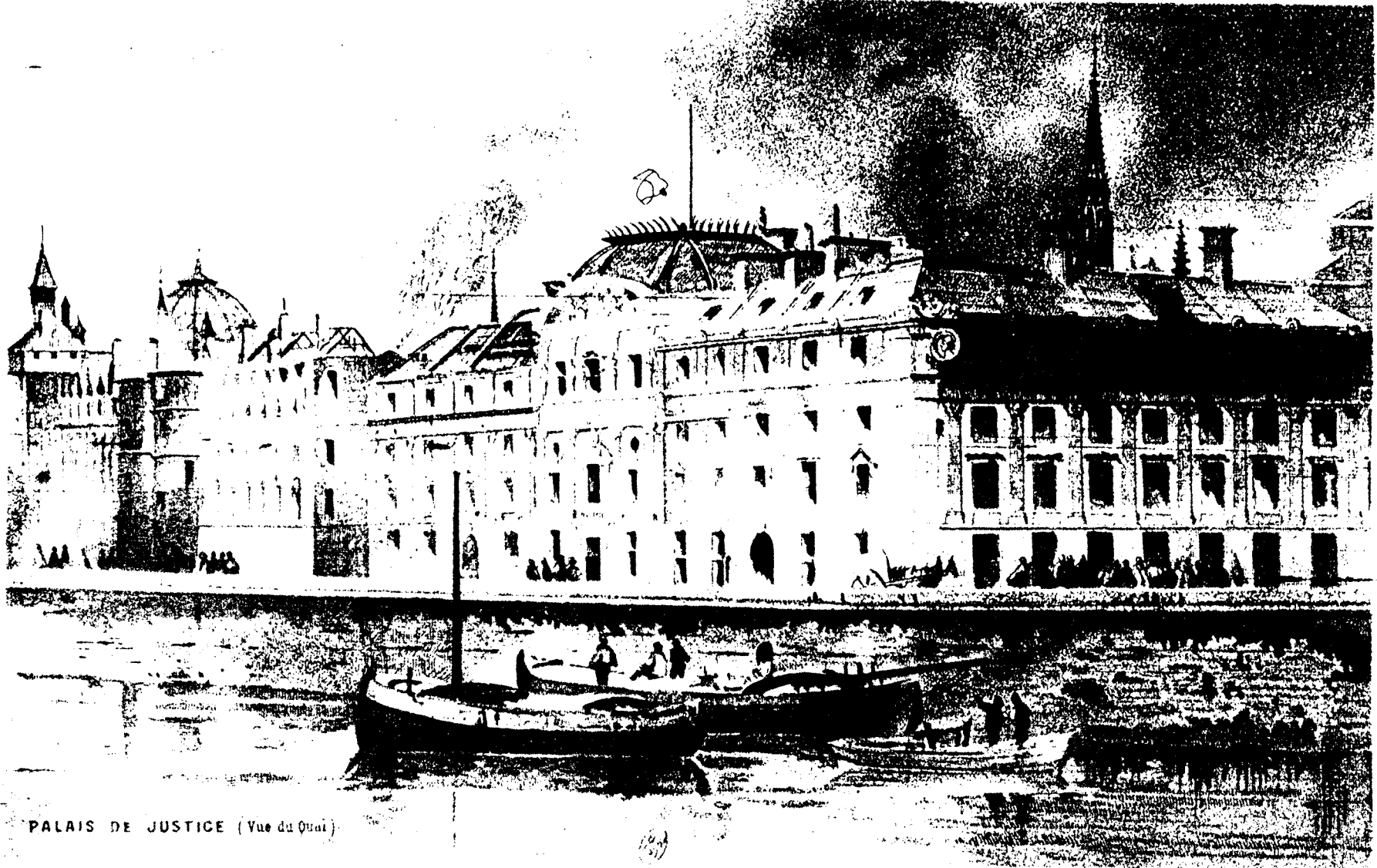
BIBLIOTHEQUE
DES AVOCATS
A LA COUR DE
CASSATION

CONCIERGERIE

Annexe 6. La Bibliothèque
après les travaux de 1868

SALLE DES PAS PERDUS

COUR
DE LA
CONCIERGERIE



PALAIS DE JUSTICE (Vue du Quai)



Vue de l'édifice dans son environnement.

A 20768
BN. EST Va 225at

Le Palais en flamme les 24-25 mai 1871

2^e PARTIE. LOIS ET DÉCRETS ANNOTÉS EN TANT QU'IL Y A DE BESOIN. 65

du brevet élémentaire, ne sera appliquée qu'à partir du concours d'admission en 1888.

« Jusqu'à cette époque, les candidats ne sont tenus de justifier que de la possession du certificat d'études primaires.

« Les candidats âgés de quinze ans au 1^{er} janvier 1887 seront autorisés à se présenter au concours de cette année. La condition d'âge fixée par l'article 70 ne sera exigible qu'à partir de 1888.

« Art. 192. — Pendant cinq ans, à dater de la publication du présent décret, les candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, qui étaient directeurs ou directrices d'une école primaire supérieure publique ou privée au moment de la promulgation de la loi du 30 octobre 1886 seront, s'ils avaient à cette date trente ans au moins et s'ils comptaient dix ans au moins d'exercice dans l'enseignement public ou privé, dispensés d'une partie des épreuves de l'examen, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel pris en conseil supérieur.

« Jusqu'à l'extinction de ces cinq années, ils resteront dans la situation où ils étaient le 30 octobre 1886.

« Les dispositions transitoires du présent article sont applicables au personnel enseignant des écoles primaires supérieures pourvus d'une nomination régulière au 30 octobre 1886. »

Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI

Portant approbation de la convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2 mars 1887 (1).

LOI

Portant modification au tarif général des douanes en ce qui concerne les céréales (blé, avoine et farine) (2).

29 mars 1887 (3).

LOI

Pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

30 mars 1887 (4).

TITRE I^{er}

CHAPITRE I^{er}. — *Immeubles et monuments historiques ou mégalithiques.*

Art. 1^{er}. — Les immeubles par nature ou par destination dont la con-

1. Promulguée au *J. off.* du 30 mars 1887.

2. *Textes lég. visés*: Lois des 7 et 8 mai 1881 et 28 mars 1885.

3. Promulguée au *J. off.* du 30 mars 1887.

4. Promulguée au *J. off.* du 31 mars 1887.

servation peut avoir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national, seront classés en totalité ou en partie par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 2. — L'immeuble appartenant à l'Etat sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en cas d'accord avec le ministre dans le cas contraire, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

L'immeuble appartenant à un département, à une commune, à une fabrique ou à tout autre établissement public, sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts. s'il y a consentement de l'établissement propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel l'établissement est placé. En cas de désaccord, le classement sera prononcé par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 3. — L'immeuble appartenant à un particulier sera classé par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, mais ne pourra l'être qu'avec le consentement du propriétaire. L'arrêté déterminera les conditions du classement.

S'il y a contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de cet acte, il sera statué par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 4. — L'immeuble classé ne pourra être détruit, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts n'y a donné son consentement.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne pourra être poursuivie qu'après que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts aura été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivront l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient de sa part l'objet d'une proposition de classement refusée par le particulier propriétaire.

Il pourra, dans les mêmes conditions, poursuivre l'expropriation des monuments mégalithiques ainsi que celle des terrains sur lesquels ces monuments sont placés.

Art. 6. — Le déclassement, total ou partiel, pourra être demandé par le ministre dans les attributions duquel se trouve l'immeuble classé par le département, la commune, la fabrique, l'établissement public et le particulier propriétaire de l'immeuble.

Le classement aura lieu dans les mêmes formes et sous les mêmes distinctions que le classement.

Toutefois, en cas d'aliénation consentie à un particulier de l'immeuble classé appartenant à un département, à une commune, à une fabrique, ou à tout autre établissement public, le déclassement ne pourra avoir lieu que conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments historiques régulièrement classés avant sa promulgation.

Toutefois, lorsque l'Etat n'aura fait aucune dépense pour un monument appartenant à un particulier, ce monument sera déclassé de droit

dans le délai de six mois après la réclamation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE II. — *Objets mobiliers.*

Art. 8. — Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

Art. 9. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le déclassement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'Etat seront inaliénables et imprescriptibles.

Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils et correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2279 et 2280 du code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE III. — *Fouilles.*

Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un département, à une commune, à

une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.*

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État.

Art. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

Disposition transitoire

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

DÉCRET

Portant réorganisation de l'administration du mobilier national et des conservations des palais nationaux.

30 mars 1887 (1).

Art. 1^{er}. — Toutes les parties du palais de Versailles non attribuées au Parlement sont affectées à la direction des beaux-arts (service des

* RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — Monsieur le Président, — Lorsque la commission du budget s'est réunie vers la fin du mois de juillet dernier pour examiner le budget des beaux-arts, de nombreuses modifications ont été demandées dans le service des palais nationaux, et mon prédécesseur s'est engagé à présenter, dans le courant de cette année, un projet complet de réorganisation du service.

J'estime donc, monsieur le Président, qu'il y a lieu de procéder à une réorganisa-

1. Promulgué au *J. off.* du 1^{er} avril 1887.

PROCES-VERBAL DE DEPOT.-

L'an mil neuf cent treize, le vingt-huit avril,

Nous soussignés: *Achille Laurent*

A M BAYET, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enseignement Supérieur au Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Représentant Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts; *Chargé de l'enseignement des Beaux-Arts*

Manuel BAUDOUIN, Premier Président de la Cour de Cassation,

Fernand LABORI, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris,

Nous sommes réunis dans le Cabinet de M. le Premier Président de la Cour de Cassation au Palais de Justice.

M. le Premier Président Baudouin a exposé ce qui suit:

Par lettre du 31 janvier 1913, M. le Bâtonnier Labori a fait part à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du désir de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris de rentrer en possession de certains registres et manuscrits qui ont fait partie de l'ancienne Bibliothèque des Avocats au Parlement de Paris et qui ont été transportés après 1790 à la Bibliothèque du Tribunal, devenu Cour de Cassation.

M. le Premier Président à qui cette demande a été communiquée, a rappelé que ces documents, devenus propriété de la Nation à la suite de la suppression de l'Ordre des Avocats au Parlement, suivant décret de l'Assemblée Constituante des 15 août- 2 septembre 1790, font partie du Domaine public de l'Etat et sont à ce titre inaliénables. -Il a ajouté toutefois qu'il ne s'agit point d'une revendication qui serait irrecevable, mais d'un désir que manifeste le Barreau, d'une faveur qu'il sollicite et qui est limitée à un groupe restreint de manuscrits, en tout sept volumes et porte-feuilles présentant pour l'Ordre un véritable intérêt familial et constituant pour lui les premiers éléments de ses archives.

Il a déclaré, en conséquence, qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que ces documents, tout en restant la propriété de l'Etat et demeurant soumis à la surveillance du service des Bibliothèques du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, fussent remis en dépôt dans la Bibliothèque de l'Ordre des Avocats qui, fort bien organisée est en mesure d'en assurer la conservation.

Ces conclusions ayant été approuvées par les services compétents, une décision de Monsieur le Président

du Conseil Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts les a sanctionnées dans les termes suivants:

Paris le 10 avril 1913.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice .

Par votre lettre du 20 mars, vous avez bien voulu me faire part du désir exprimé par l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris de rentrer en possession de certains registres, ouvrages et manuscrits ayant fait partie de la Bibliothèque des Avocats au Parlement de Paris, qui ont été transportés, après 1789, à la Bibliothèque de la Cour de Cassation. - M. le Premier Président de la Cour de Cassation constatant qu'il ne s'agit point de céder à une revendication à laquelle personne n'a pensé, mais de consentir à un acte de bienveillance qui ne porte atteinte ni à la propriété de l'Etat, ni au droit de la Cour, donne son consentement à la mesure proposée, laquelle ne s'appliquerait d'ailleurs qu'à un nombre fort limité d'ouvrages dont l'intérêt tout spécial pour le Barreau Parisien ne saurait être contesté .

Dans ces conditions, et puisque les deux parties intéressées sont d'accord, j'estime que le transfert des volumes et documents en question peut être effectué. - Etant donné l'origine du fond, la loi du 30 mars 1837 ne fait pas obstacle à cette procédure très simple qui aurait l'avantage de sauvegarder le principe de la propriété Nationale et aussi celui de la surveillance possible, si dictée qu'elle doit être, du service des Bibliothèques . Le dépôt devra faire l'objet d'un procès-verbal signé par Monsieur le Premier Président, par M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et par un représentant de mon Administration.
Signé: L. Barthou .

En exécution de cet arrêté, Monsieur le Premier Président a remis à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats qui en a pris charge aux conditions susénoncées, les ouvrages et manuscrits ci-après décrits :

1°- Registre des Conférences de doctrine tenues en la Bibliothèque de M.M. les Avocats au Parlement fait en exécution de la Conférence de discipline du 18 décembre 1710 où présidait M. De Lamignon, Conseiller du Roy, en son Conseil d'Etat et son avocat général au Parlement (4 volumes in folio Manuscrits):
Tomes I & II reliés en parchemin, T. III & IV rel. v. éc.)

Tome I- du 18 décembre 1710 au 30 janvier 1712, 216 ff. avec table .

Tome II- du 27 février 1712 au 17 février 1714, 429 p.P. avec table .

Tome III- du 10 mars 1714 au 16 mars 1715, p.p. 37 à 286 .
du 1er juin au 6 juillet 1715, p.p. 353 à 396 .
du 11 janvier 1716 p;p. 494 à 521 .

Tome IV.- du 31 décembre 1718 p.p. 651 à 666
du 4 février 1719 p.p. 701 à 722
du 11 mars 1719 p.p. 729 à 748 .
Tables, P.P. 908 à 942 .
du 10 janvier 1722 au 23 janvier 1723 p.p. 973 à 1132 .

2° CATALOGUE de tous les Avocats au Parlement de Paris depuis Gui Foucault élu Pape sous le nom de Clément IV le 5 février 1264, jusqu'à Gabriel Jérôme de Bullion, reçu le 11 janvier 1723. Ce catalogue écrit tout entier de la main de M. Blanchard est enrichi d'ans-cdotes particulières. Il est précédé d'une notice en double exemplaire sur l'histoire et la bibliographie de l'Ordre des Avocats suivi d'une liste des Batonniers et de notes diverses relatives à la profession d'avocat.

Manuscrit in folio rel. parch. 442 P.P. (XVIII^e Siècle).

3° RECUEIL factice de pièces concernant l'Ordre des Avocats au Parlement de Paris, en deux portefeuilles in f° rel. parch. (XVII^e et XVIII^e Siècles).

1er Volume- Ordinations advocatos et consilieros in parlamento juratos tangentes.
(Cahier de 41 pages. A la suite se trouve une liste des Avocats.)

Le même : Cahier de 28 p.p. sans la liste.

Procès-verbaux des Conférences tenues chez le Bâtonnier du 22 août 1661 au 12 mars 1665 : Cahier de 68 p.p.

Les mêmes : Cahier de 95 p.p. avec quelques pièces annexées dont une consultation ou note sur la radiation de trois avocats au Conseil du Tableau des Avocats -1664-

Procès-verbaux des Conférences du 6 mai 1696 au 9 juin 1708 : cahier de 66 p.p.

Les mêmes : cahier de 99 p.p..

Procès-verbaux des Conférences du 5 mai 1708 au 22 avril 1730 : sur feuilles volantes.

Les mêmes en double copie

2e Volume - Apologie pour l'honoraire en reconnaissance due aux Avocats à cause de leur travail par Me Jacques de Lescorney, avocat au Parlement (cahier de 44 pages)
Notes relatives à la Bibliothèque et à l'organisation du service.

Liste de dons à la Bibliothèque.

Arrêt du 31 août 1712 portant à 25 livres le droit de chapelle fixé à 20 livres par arrêt du 21 novembre 1691 (pour l'accroissement de la Bibliothèque).

Note sur la publication du catalogue.

Listes des avocats répartis par colonnes.

Lettres de Le Brethon Duplessis, Colinart, Le Sure et Roberdeau de Munet, relatives à leur inscription au Tableau (1728-1731).

Convocations pour les consultations de Charité (1719 - 1732).

Lettres de Me Arrault, Batonnier à Me Prevost.

Plainte du sieur Alliot Procureur, contre Me Bonzeis, avocat.

Pièces et notes diverses relatives :

1° à la confection du Tableau.

2° à la discipline,

3° à des difficultés entre les Avocats et les Procureurs.

Remontrances des Avocats de Lorraine au sujet d'

-une taxe sur les écritures (1739).

Mémoire des Procureurs pour la défense de leurs droits .

Mémoire pour les Chancelier et Officiers de la Basoche du Palais contre les Procureurs (20 P.P.)

Demande des Avocats de Lorrains en Barrois au sujet de certains usages des Avocats au Parlement de Paris et Réponses .

(Toutes ces pièces sont en feuilles volantes) .

En foi de quoi, nous avons dressé en triple exemplaire et signé le présent procès-verbal .

Paris le 28 avril 1913 .

Baudouin Labourie

Achille Laroche

manuscrits de l'auteur. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée.
— Londres, P. & L. Cailliant, 1708, 7 vol. in-12.
Comes IV, VI & VII seulement.

Dépôt: 10852

9667 Œuvres de l'abbé de Saint-Réal. Nouvelle édition, augmentée
... — Paris, Flurat, Lemercier fils & Morin, 1730, 5 vol. in-12.
Come II seulement.

9667^a Coutumes populaires de la Haute-Bretagne par Paul Sébillot. — Paris, Maisonneuve frères &
Léon, 1886, in-16.

Dépôt: 12379

9667^b Nouvelles philosophiques. Pour lire en sous-Marin. Nouvelles enivrantes par Paul Théodore.
Vibert. VI... — Paris et Nancy, Berger-Levrault et c^{ie}, 1914, in-12.

Dépôt: 10853

9668 Œuvres de M. Thomas ... Nouvelle édition, revue, corrigée &
augmentée. — Paris, Moutard, 1773, 4 vol. in-8^e.
Come III seulement.

Dépôt: 12160

9668^a Crib (M^{me} Charles Foyez). Infelice. Roman adapté de l'anglais, 2^e édition. —
Paris, Éditions de La Plume, 1903, in-12.

Dépôt: 12161

9668^b Crib (M^{me} Charles Foyez). Cœur fier. — Lille, 1906, in-12.

Dépôt: 12294

9668^c Crib (M^{me} Foyez-La-Roy). Amour & Vaillance. — Lille, 1912, in-12.

Gal. H 8

9669 Œuvres complètes d'Alexis de Tocqueville... — Paris,
Michel Lévy frères, 1859-1866, 9 vol. in-8^e.

L'Ancien régime & la Révolution, 4^e édit. (1859, 1 vol.)

Œuvres & correspondances inédites publiées par Gustave de Beaumont
(1861, 2 vol.)

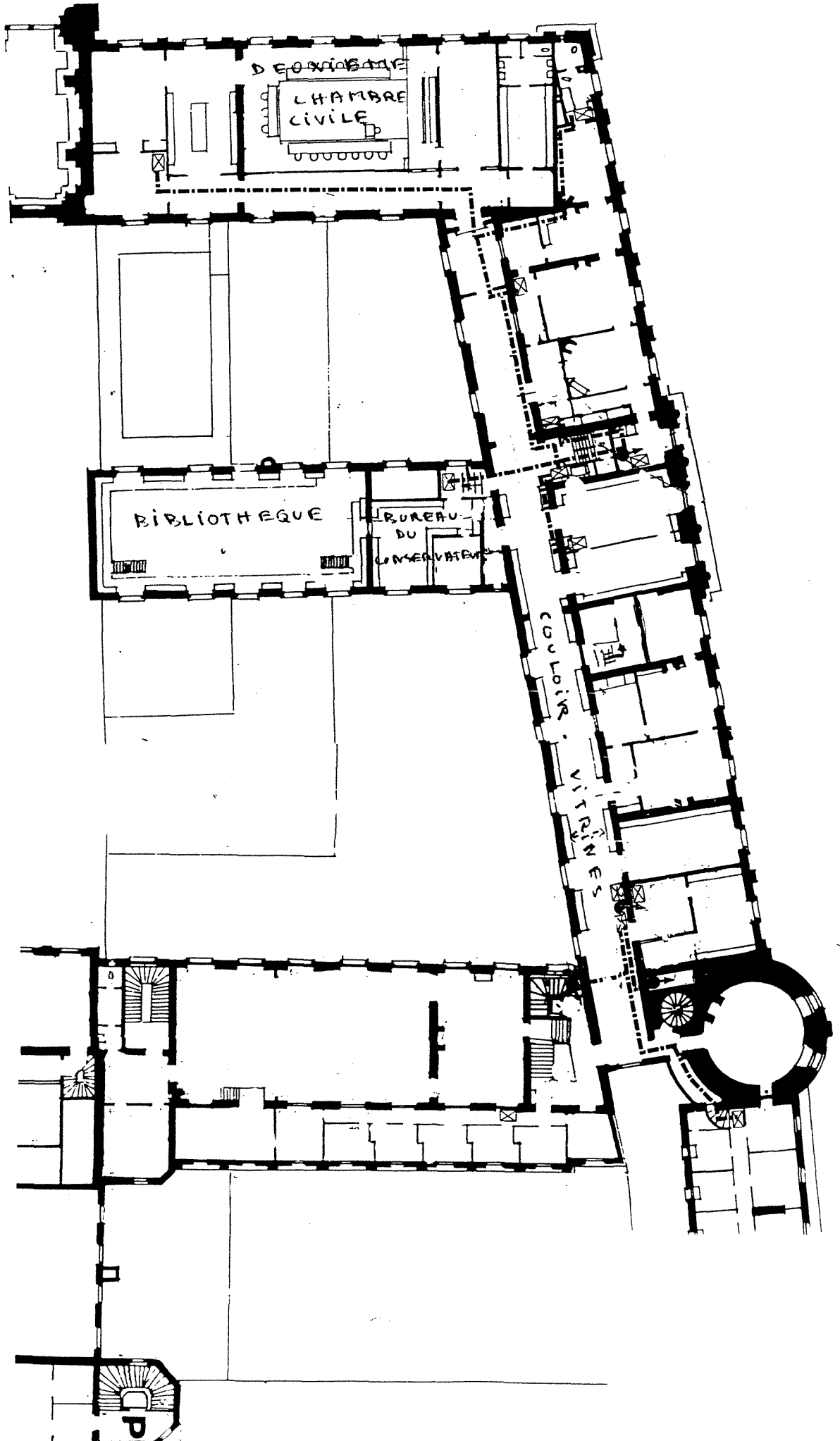
La Démocratie en Amérique; 14^e édit. (1864, 3 vol.)

Nouvelle correspondance entièrement inédite (1866, 1 vol.)

Mélanges, fragments historiques & notes (1865, 1 vol.)

Études économiques, politiques & littéraires (1866, 1 vol.)

Annexe II. Troisième étage 1992



qui sera chargé de Diriger la Bibliothèque, et le Citoyen Langreumier
ayant déposé l'administration des affaires a été chargé de cette Direction
15 Thermidor an 8. M. Sattent Tronchet

14 juillet 1800 Du même jour le Tribunal de Commerce aux membres Compromis la Commission qui
a préparé le Règlement sur la formation des Tribunaux de Commerce par laquelle
ils demandent être autorisés à appeler les Citoyens à l'aide et à joindre
les droits de cet appel. Tronchet M. Sattent

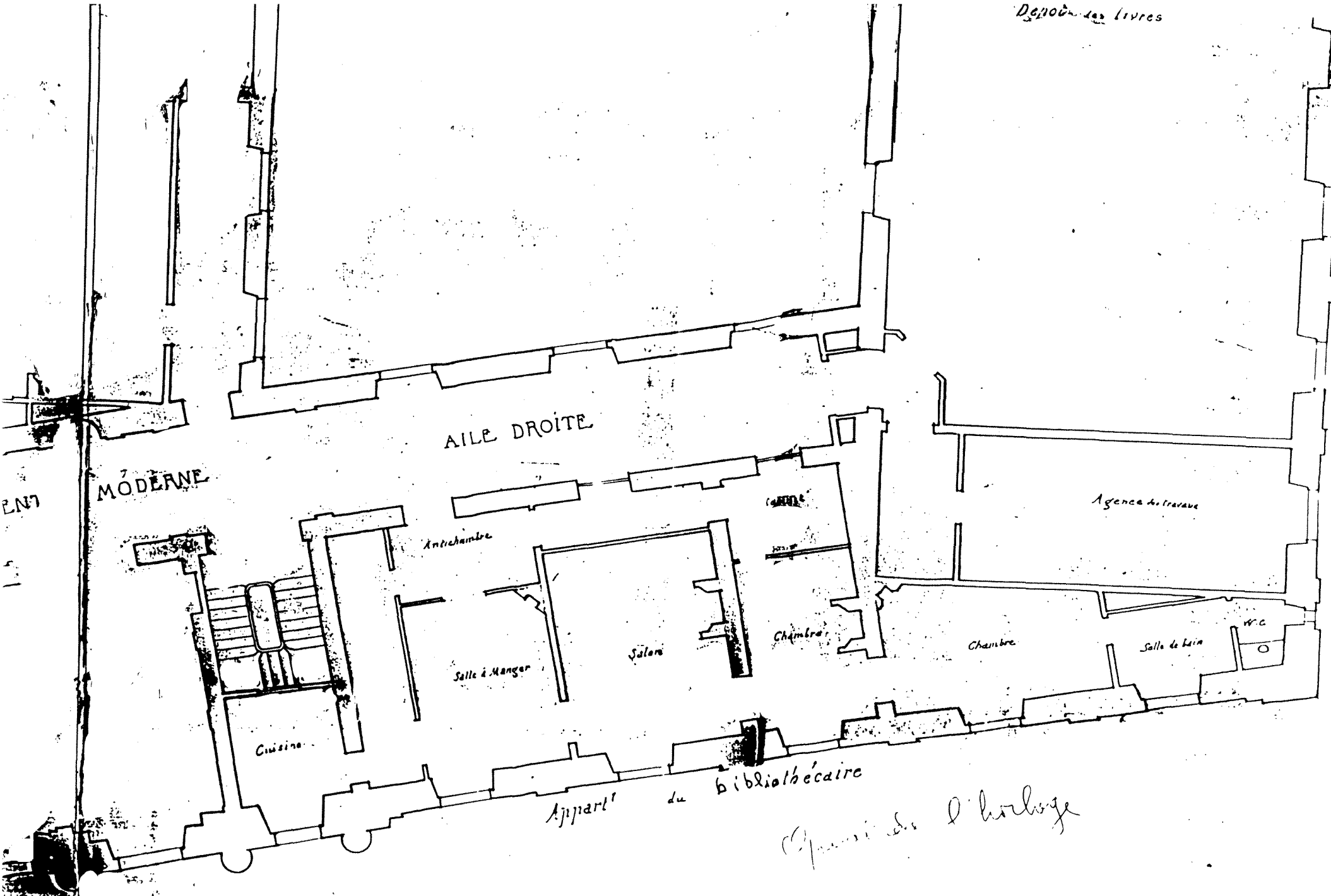
idem
Com. Tribunaux Du même jour qu'on a vu de son traité de la République, le Tribunal des Citoyens
la Chambre du Conseil, a chargé les Citoyens, Tronchet, et Langreumier, de la Commission
Gouvernement, de examiner les lois et règlements des Citoyens qui se proposent pour la
suppression de l'administration de la Bibliothèque, et de leur faire faire rapport à l'Assemblée
la première Réunion. Tronchet M. Sattent

5 Thermidor an 8
Com. Tribunaux
24 juillet 1800 Le Citoyen Thémis de son traité de la République, le Tribunal des Citoyens
la Chambre du Conseil, a chargé les Citoyens, Tronchet, et Langreumier, de la Commission
Gouvernement, de examiner les lois et règlements des Citoyens qui se proposent pour la
suppression de l'administration de la Bibliothèque, et de leur faire faire rapport à l'Assemblée
la première Réunion. Tronchet M. Sattent

idem
Com. Tribunaux Du même jour le Tribunal des Citoyens a vu le Tribunal de Commerce
une affaire qui avait la sanction de l'Etat du Tribunal des Citoyens
Celle affaire est de savoir si les juges qui ont été nommés par le
tribunal de Commerce qui est susceptible de droits de l'Etat, ou si au
contraire, ils ont dû être nommés par le Tribunal de Commerce qui a le
Pouvoir auxquelles on ont nommé Tronchet
le Tribunal a arrêté que les Membres qui sont les juges de Commerce
D'aucune partie du Tribunal qui est affecté aux Citoyens, et qui se regard
et la sera usi Commis par le Tribunal
Villars M. Sattent

idem
Com. Tribunaux Du même jour le Tribunal des Citoyens a vu le Tribunal de Commerce
une affaire qui avait la sanction de l'Etat du Tribunal des Citoyens
Celle affaire est de savoir si les juges qui ont été nommés par le
tribunal de Commerce qui est susceptible de droits de l'Etat, ou si au
contraire, ils ont dû être nommés par le Tribunal de Commerce qui a le
Pouvoir auxquelles on ont nommé Tronchet
le Tribunal a arrêté que les Membres qui sont les juges de Commerce
D'aucune partie du Tribunal qui est affecté aux Citoyens, et qui se regard
et la sera usi Commis par le Tribunal
Villars M. Sattent

Depôt des livres



MODERNE

AILE DROITE

Agence du travail

Antichambre

Salle à manger

Salon

Chambre

Chambre

Salle de bain

W.C.

Cuisine

Appart' du bibliothécaire

Appart' de l'horloge

EN7

Annexe 14.

Conservateurs de la bibliothèque.

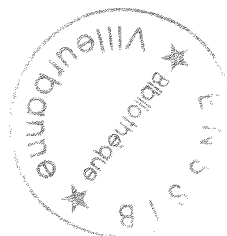
- Joseph-François-Marie Malherbe.
5 thermidor an 8 (24 juillet 1800)-25 fructidor an 8 (12 septembre 1800).

- Jean-Pierre Lebreton.
25 fructidor an 8 (12 septembre 1800)-21 février 1829.

- Jean-Baptiste-Théodore Denevers.
28 février 1829-11 novembre 1867.

- Joseph-Adrien Rogron.
3 décembre 1867-16 octobre 1871.

- Jean-Frédéric-Ernest Gallien.
conservateur adjoint : 8 janvier 1868-22 novembre 1871.
conservateur : 22 novembre 1871-15 juillet 1876.



- Gabriel Richou.
1er août 1876-1er janvier 1915.

- François Gébelin.
13 décembre 1915 (entré en fonction le 1er janvier 1916)-27 février 1944.

- Raymond Cazelles.
8 août 1944 (entré en fonction le 1er novembre 1944)-1967.

- Marguerite Lebreton.
avril 1967-novembre 1969.

- Anne Gonsard (Chavanon).
novembre 1969-1er août 1973.

- Elisabeth Saget (Provost).
15 novembre 1973-1er mars 1981.

- Marie-Odile Neveu.
conservateur intérimaire, 16 mars 1981-29 septembre 1981.

- Jean-Pierre Roze.
4 août 1981 (entré en fonction le 1er octobre 1981)-1er septembre 1990.

- Annick Tillier.
1er septembre 1990.

Annexe 15.

Directeurs de la bibliothèque.

- Président Zangiacomi.

- Conseiller Glandaz.

- Conseiller Pout.

- Conseiller doyen Alméras-Latour.

- Doyen Merville.

- Conseiller Dareste.

- Conseiller Denis.

- Conseiller Ruben de Couderc.

- Conseiller Poulle.

- Président Mazeaud.

- Conseiller Lescot.
1944-1962.

- Conseiller Lagarde.
1962-1965.

- Conseiller Breton.
1965-1966.

- Conseiller Bel.
1966-1978.

- Conseiller Olivier.
1978-1982.

- Conseiller Andrieux.
1982-1984.



959596E